Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2019-05-003

PUBLIÉ LE 10 MAI 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2019-05-07-001 - Arrêté n° DOS/ASPU/074/2019 portant modification de l'arrêté modifié du Préfet du Jura n° 77/8, en date du 11 janvier 1977, acceptant la création d'une officine de pharmacie dans la commune de Beaufort sous le numéro de licence 39#000086 (2 pages) Page 4

39-2019-05-07-002 - Arrêté n° DOS/ASPU/075/2019 portant modification de l'arrêté du Préfet du Jura n° 91/716, en date du 07 novembre 1991, acceptant la création d'une officine de pharmacie dans la commune de Molinges sous le numéro de licence 39#000130 (2 pages) Page 7

39-2019-05-07-003 - Arrêté n° DOS/ASPU/082/2019 portant modification de la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté n° 2011.201, en date du 07 avril 2011, autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Thoirette sous le numéro de licence 39#000178 (2 pages) Page 10

39-2019-05-07-004 - Arrêté n° DOS/ASPU/083/2019 portant modification de l'arrêté du Préfet du Jura n° 95/86, en date du 20 février 1995, autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Yves DAEUBLE au sein de la commune de Crançot, rue du Cressard (2 pages) Page 13

39-2019-05-07-005 - Arrêté n° DOS/ASPU/084/2019 portant modification de l'arrêté du Préfet du Jura, en date du 24 juin 1942, acceptant la création d'une officine de pharmacie dans la commune de Morez, au 149 rue de la République, sous le numéro de licence 39#000151 (2 pages) Page 16

39-2019-05-07-006 - Arrêté n° DOS/ASPU/085/2019 portant modification de l'arrêté du Préfet du Jura, en date du 25 juin 1942, acceptant la création d'une officine de pharmacie dans la commune de Morez, au 104 rue de la République, sous le numéro de licence 39#000152 (2 pages) Page 19

39-2019-05-07-007 - Arrêté n° DOS/ASPU/086/2019 portant modification de la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté n° 2012.024, en date du 13 janvier 2012, autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Saint-Lupicin sous le numéro de licence 39#000181 (2 pages) Page 22

DDCSPP 39

39-2019-05-06-004 - Arrêté n°39 2019 0064, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GELOEN Aurélie (2 pages) Page 25

DDFIP 39

39-2019-05-01-003 - a1-del-Préfet Ddfip JLB ouv ferm sces déconcentrés (1 page) Page 28

39-2019-05-01-004 - a2-del-Prefet-a-DDFIP JLB Délégation générale (3 pages) Page 30

39-2019-05-01-005 - a3 JLB (1 page) Page 34

39-2019-05-01-006 - a4 A6 -JLB (2 pages) Page 36

39-2019-05-01-011 - C11 JLB-1 (2 pages) Page 39
39-2019-05-01-012 - c3_JLB (2 pages) Page 42
39-2019-05-01-008 - C4 JLB 1 (1 page) Page 45
39-2019-05-01-009 - C5 (1 page) Page 47
39-2019-05-01-010 - C7 JLB 1 (2 pages) Page 49

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-05-09-001 - Arrêté fixant les prescriptions applicables à l'augmentation de puissance maximale brute produite par la micro-centrale hydroélectrique "Le Pont" sur la Saine commune de Foncine-le-Bas (4 pages) Page 52
39-2019-05-06-003 - Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne (4 pages) Page 57

Préfecture du Jura

39-2019-05-10-001 - 2019 05 10 Arrêté renouvelant l'habilitation de la Régie des Rousses pour la chambre funéraire (1 page) Page 62
39-2019-05-10-002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur Départemental des Territoires du Jura (18 pages) Page 64
39-2019-05-10-003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, pour la gestion globale du FPRNM (2 pages) Page 83
39-2019-05-01-016 - Décision portant délégation de signature à Mme Alexandra OLARD (2 pages) Page 86
39-2019-05-01-015 - Décision portant délégation de signature à Mme Charlotte FERNANDES (2 pages) Page 89
39-2019-05-01-017 - Décision portant délégation de signature à Mme Marie-Claude DEROME (2 pages) Page 92
39-2019-05-10-004 - décision portant délégation de signature astreintes administratives (2 pages) Page 95
39-2019-05-01-013 - Décision portant délégation de signature et désignation de M. HUARD, Mme OLARD et Mme FERNANDES, pour assurer l'intérim des fonctions de Directeur (2 pages) Page 98
39-2019-05-01-014 - délégation de signature à M. Xavier HUARD (2 pages) Page 101

UT DREAL 39

39-2019-05-03-003 - APC-2019-18-DREAl 2019 KOHLER SANIJURA du 03052019 Champagnole (18 pages) Page 104

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2019-05-07-001

Arrêté n° DOS/ASPU/074/2019 portant modification de l'arrêté modifié du Préfet du Jura n° 77/8, en date du 11 janvier 1977, acceptant la création d'une officine de pharmacie dans la commune de Beaufort sous le numéro de licence 39#000086

Arrêté n° DOS/ASPU/074/2019
portant modification de l'arrêté modifié du Préfet du Jura n° 77/8, en date du 11 janvier 1977, acceptant la création d'une officine de pharmacie dans la commune de Beaufort sous le numéro de licence 39#000086.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et, notamment, son article R. 5125-11 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU l'arrêté modifié du Préfet du Jura n° 77/8, en date du 11 janvier 1977, acceptant la création d'une officine de pharmacie dans la commune de Beaufort sous le numéro de licence 39#000086 ;

VU l'arrêté du Préfet du Jura, en date du 14 décembre 2018, portant création de la commune nouvelle de Beaufort-Orbagna ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 06 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

Considérant le 4ème alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, selon lequel : « *Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. [...]* » ;

Considérant qu'il convient, suite à la création, par arrêté préfectoral du 14 décembre 2018, de la commune nouvelle de Beaufort-Orbagna en lieu et place des communes de Beaufort et d'Orbagna, de prendre en compte la modification survenue dans le libellé de l'adresse de l'officine de pharmacie exploitée, jusqu'alors, 21 route nationale à Beaufort (39 190).

.../...

ARRÊTE

Article 1er : La création de la commune nouvelle de BEAUFORT-ORBAGNA, par la fusion des anciennes communes de BEAUFORT (39 190) et d'ORBAGNA (39 190), entraîne une modification de l'adresse mentionnée à l'article 1er de l'arrêté modifié du Préfet du Jura n° 77/8, en date du 11 janvier 1977, portant création d'une officine de pharmacie dans la commune de BEAUFORT, sous le numéro de licence 39#000086, qui est désormais :

« *21 route nationale à BEAUFORT-ORBAGNA (39 190).* ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée à Madame Laurence MOINE, pharmacien titulaire de l'officine sise 21 route nationale à BEAUFORT-ORBAGNA (39 190), et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 07 mai 2019

Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2019-05-07-002

Arrêté n° DOS/ASPU/075/2019 portant modification de l'arrêté du Préfet du Jura n° 91/716, en date du 07 novembre 1991, acceptant la création d'une officine de pharmacie dans la commune de Molinges sous le numéro de licence 39#000130

Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° DOS/ASPU/075/2019
portant modification de l'arrêté du Préfet du Jura n° 91/716, en date du 07 novembre 1991, acceptant la création d'une officine de pharmacie dans la commune de Molinges sous le numéro de licence 39#000130.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et, notamment, son article R. 5125-11 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU l'arrêté du Préfet du Jura n° 91/716, en date du 07 novembre 1991, acceptant la création d'une officine de pharmacie dans la commune de Molinges sous le numéro de licence 39#000130 ;

VU l'arrêté du Préfet du Jura, en date du 11 décembre 2018, portant création de la commune nouvelle de Chassal-Molinges ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 06 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

Considérant le 4ème alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, selon lequel : « *Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. [...]* » ;

Considérant qu'il convient, suite à la création, par arrêté préfectoral du 11 décembre 2018, de la commune nouvelle de Chassal-Molinges en lieu et place des communes de Chassal et de Molinges, de prendre en compte la modification survenue dans le libellé de l'adresse de l'officine de pharmacie exploitée, jusqu'alors, 1 rue du lavoir à Molinges (39 360).

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARRÊTE

Article 1er : La création de la commune nouvelle de CHASSAL-MOLINGES, par la fusion des anciennes communes de CHASSAL (39 360) et de MOLINGES (39 360), entraîne une modification de l'adresse mentionnée à l'article 1 de l'arrêté du Préfet du Jura n° 91/716, en date du 07 novembre 1991, portant création d'une officine de pharmacie dans la commune de MOLINGES, sous le numéro de licence 39#000130, qui est désormais :

« *1 rue du lavoir à CHASSAL-MOLINGES (39 360).* ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée à Madame Fanny CHAPPEZ, pharmacien titulaire de l'officine sise 1 rue du lavoir à CHASSAL-MOLINGES (39 360), et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 07 mai 2019

Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2019-05-07-003

Arrêté n° DOS/ASPU/082/2019 portant modification de la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté n° 2011.201, en date du 07 avril 2011, autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Thoirette sous le numéro de licence 39#000178

Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° DOS/ASPU/082/2019
portant modification de la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté n° 2011.201, en date du 07 avril 2011, autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Thoirette sous le numéro de licence 39#000178.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et, notamment, son article R. 5125-11 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté n° 2011.201, en date du 07 avril 2011, autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Thoirette sous le numéro de licence 39#000178 ;

VU l'arrêté du Préfet du Jura, en date du 19 décembre 2016, portant création de la commune nouvelle de Thoirette-Coisia ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 06 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

Considérant le 4ème alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, selon lequel : « *Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. [...]* » ;

Considérant qu'il convient, suite à la création, par arrêté préfectoral du 19 décembre 2016, de la commune nouvelle de Thoirette-Coisia en lieu et place des communes de Thoirette et de Coisia, de prendre en compte la modification survenue dans le libellé de l'adresse de l'officine de pharmacie exploitée, jusqu'alors, 8 grande rue à Thoirette (39 240).

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARRÊTE

Article 1er : La création de la commune nouvelle de THOIRETTE-COISIA, par le regroupement des anciennes communes de THOIRETTE (39 240) et de COISIA (39 240), entraîne une modification de l'adresse mentionnée à l'article 1 de la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté n° 2011.201, en date du 07 avril 2011, autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à THOIRETTE, sous le numéro de licence 39#000178, qui est désormais :

« *8 grande rue à THOIRETTE-COISIA (39 240).* ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée à Madame Cécile MAGNIN, pharmacien titulaire de l'officine sise 8 grande rue à THOIRETTE-COISIA (39 240), et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 07 mai 2019

Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2019-05-07-004

Arrêté n° DOS/ASPU/083/2019 portant modification de l'arrêté du Préfet du Jura n° 95/86, en date du 20 février 1995, autorisant le transfert de l’officine de pharmacie exploitée par Monsieur Yves DAEUBLE au sein de la commune de Crançot, rue du Cressard

Agence Régionale de Santé
Bourgogne-
Franche-Comté

Arrêté n° DOS/ASPU/083/2019
portant modification de l'arrêté du Préfet du Jura n° 95/86, en date du 20 février 1995, autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Yves DAEUBLE au sein de la commune de Crançot, rue du Cressard.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et, notamment, son article R. 5125-11 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU l'arrêté du Préfet du Jura n° 95/86, en date du 20 février 1995, autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Yves DAEUBLE au sein de la commune de Crançot, rue du Cressard ;

VU l'arrêté du Préfet du Jura, en date du 04 décembre 2015, portant création de la commune nouvelle de Hauteroche ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 06 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

Considérant le 4ème alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, selon lequel : « *Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. [...]* » ;

Considérant qu'il convient, suite à la création, par arrêté préfectoral du 04 décembre 2015, de la commune nouvelle de Hauteroche en lieu et place des communes de Crançot, Granges-sur-Baume et Mirebel, de prendre en compte la modification survenue dans le libellé de l'adresse de l'officine de pharmacie exploitée, jusqu'alors, 3 rue du Cressard à Crançot (39 570).

.../...

ARRÊTE

Article 1er : La création de la commune nouvelle de HAUTEROCHE, par le regroupement des anciennes communes de CRANCOT (39 570), de GRANGES-SUR-BAUME (39 210) et de MIREBEL (39 570), entraîne une modification de l'article 1 de l'arrêté du Préfet du Jura n° 95/86, en date du 20 février 1995, autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Yves DAEUBLE au sein de la commune de CRANCOT (39 570), rue du Cressard, lequel est désormais rédigé comme suit :

« *Monsieur Yves DAEUBLE est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à HAUTEROCHE (39 570) au 3 rue du Cressard de la même commune.*

La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 39 # 000140 et remplace la licence numéro 39 # 000111 délivrée le 29 mars 1984 par le préfet du Jura. ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée à Monsieur Yves DAEUBLE, pharmacien titulaire de l'officine sise 3 rue du Cressard à HAUTEROCHE (39 570), et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 07 mai 2019

Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2019-05-07-005

Arrêté n° DOS/ASPU/084/2019 portant modification de l'arrêté du Préfet du Jura, en date du 24 juin 1942, acceptant la création d'une officine de pharmacie dans la commune de Morez, au 149 rue de la République, sous le numéro de licence 39#000151

Arrêté n° DOS/ASPU/084/2019
portant modification de l'arrêté du Préfet du Jura, en date du 24 juin 1942, acceptant la création d'une officine de pharmacie dans la commune de Morez, au 149 rue de la République, sous le numéro de licence 39#000151.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et, notamment, son article R. 5125-11 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU l'arrêté du Préfet du Jura, en date du 24 juin 1942, acceptant la création d'une officine de pharmacie dans la commune de Morez, au 149 rue de la République, sous le numéro de licence 39#000151 ;

VU l'arrêté du Préfet du Jura, en date du 29 décembre 2015, portant création de la commune nouvelle de Hauts de Bienne ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 06 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

Considérant le 4ème alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, selon lequel : « *Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. [...]* » ;

Considérant qu'il convient, suite à la création, par arrêté préfectoral du 29 décembre 2015, de la commune nouvelle de Hauts de Bienne en lieu et place des communes de Morez, La Mouille et Lézat, de prendre en compte la modification survenue dans le libellé de l'adresse de l'officine de pharmacie exploitée, jusqu'alors, 149 rue de la République à Morez (39 400).

.../...

ARRÊTE

Article 1er : La création de la commune nouvelle de HAUTS DE BIENNE, par le regroupement des anciennes communes de MOREZ (39 400), de LA MOUILLE (39 400) et de LEZAT (39 400), entraîne une modification de l'adresse mentionnée à l'article unique de l'arrêté du Préfet du Jura, en date du 24 juin 1942, acceptant la création d'une officine de pharmacie dans la commune de Morez, au 149 rue de la République, sous le numéro de licence 39#000151, qui est désormais :

« *149 rue de la République à HAUTS DE BIENNE (39 400).* ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée à Madame Marie-Françoise BLOSSER, pharmacien titulaire de l'officine sise 149 rue de la République à HAUTS DE BIENNE (39 400), et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 07 mai 2019

Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2019-05-07-006

Arrêté n° DOS/ASPU/085/2019 portant modification de l'arrêté du Préfet du Jura, en date du 25 juin 1942, acceptant la création d'une officine de pharmacie dans la commune de Morez, au 104 rue de la République, sous le numéro de licence 39#000152

Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° DOS/ASPU/085/2019
portant modification de l'arrêté du Préfet du Jura, en date du 25 juin 1942, acceptant la création d'une officine de pharmacie dans la commune de Morez, au 104 rue de la République, sous le numéro de licence 39#000152.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et, notamment, son article R. 5125-11 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU l'arrêté du Préfet du Jura, en date du 25 juin 1942, acceptant la création d'une officine de pharmacie dans la commune de Morez, au 104 rue de la République, sous le numéro de licence 39#000152 ;

VU l'arrêté du Préfet du Jura, en date du 29 décembre 2015, portant création de la commune nouvelle de Hauts de Bienne ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 06 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

Considérant le 4ème alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, selon lequel : « *Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. [...]* » ;

Considérant qu'il convient, suite à la création, par arrêté préfectoral du 29 décembre 2015, de la commune nouvelle de Hauts de Bienne en lieu et place des communes de Morez, La Mouille et Lézat, de prendre en compte la modification survenue dans le libellé de l'adresse de l'officine de pharmacie exploitée, jusqu'alors, 104 rue de la République à Morez (39 400).

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARRÊTE

Article 1er : La création de la commune nouvelle de HAUTS DE BIENNE, par le regroupement des anciennes communes de MOREZ (39 400), de LA MOUILLE (39 400) et de LEZAT (39 400), entraîne une modification de l'adresse mentionnée à l'article unique de l'arrêté du Préfet du Jura, en date du 25 juin 1942, acceptant la création d'une officine de pharmacie dans la commune de Morez, au 104 rue de la République, sous le numéro de licence 39#000152, qui est désormais :

« *104 rue de la République à HAUTS DE BIENNE (39 400).* ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée à Monsieur Didier BOISSON et Madame Catherine GIRAUD, pharmaciens titulaires de l'officine sise 104 rue de la République à HAUTS DE BIENNE (39 400), et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 07 mai 2019

Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2019-05-07-007

Arrêté n° DOS/ASPU/086/2019 portant modification de la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté n° 2012.024, en date du 13 janvier 2012, autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Saint-Lupicin sous le numéro de licence 39#000181

Agence Régionale de Santé
Bourgogne-
Franche-Comté

Arrêté n° DOS/ASPU/086/2019
portant modification de la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté n° 2012.024, en date du 13 janvier 2012, autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Saint-Lupicin sous le numéro de licence 39#000181.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et, notamment, son article R. 5125-11 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté n° 2012.024, en date du 13 janvier 2012, autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Saint-Lupicin sous le numéro de licence 39#000181 ;

VU l'arrêté du Préfet du Jura, en date du 04 juillet 2016, portant création de la commune nouvelle de Coteaux du Lizon ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 06 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

Considérant le 4ème alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, selon lequel : « *Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. [...]* » ;

Considérant qu'il convient, suite à la création, par arrêté préfectoral du 04 juillet 2016, de la commune nouvelle de Coteaux du Lizon en lieu et place des communes de Saint-Lupicin et Cuttura, de prendre en compte la modification survenue dans le libellé de l'adresse de l'officine de pharmacie exploitée, jusqu'alors, 6 place de l'Eglise à Saint-Lupicin (39 170).

.../...

ARRÊTE

Article 1er : La création de la commune nouvelle de COTEAUX DU LIZON, par la fusion des anciennes communes de SAINT-LUPICIN (39 170) et de CUTTURA (39 170), entraîne une modification de l'adresse mentionnée à l'article 1 de la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté n° 2012.024, en date du 13 janvier 2012, autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Saint-Lupicin, sous le numéro de licence 39#000181, qui est désormais :

« *6 place de l'Eglise à COTEAUX DU LIZON (39 170).* ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée à Madame Audrey BEN SAÏD, pharmacien titulaire de l'officine sise 6 place de l'Eglise à COTEAUX DU LIZON (39 170), et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 07 mai 2019

Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

DDCSPP 39

39-2019-05-06-004

Arrêté n°39 2019 0064, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GELOEN Aurélie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection
des populations

Arrêté n°39 2019 0064 CSPP

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GELOEN Aurélie

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU la demande présentée par Madame GELOEN Aurélie née le 21/04/1988 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire Pasteur 105 avenue Eisenhower 39100 DOLE ;

Considérant que Madame GELOEN Aurélie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du JURA ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame GELOEN Aurélie, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la Clinique vétérinaire Pasteur 105 avenue Eisenhower 39100 DOLE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame GELOEN Aurélie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame GELOEN Aurélie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Lons-le-Saunier, le 6 mai 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental.
Par délégation : le chef de service protection animale et environnementale,

Olivier MAS

DDFIP 39

39-2019-05-01-003

a1-del-Préfet Ddfip JLB ouv ferm sces déconcentrés

Délégation de signature du Préfet (Vignon) au DDFIP (Blanc) - ouverture et fermeture des services déconcentrés de la DDFIP du JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES MOYENS DE L'ETAT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DU CONTENTIEUX

Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE
en matière d'ouverture et de fermeture
des services déconcentrés
de la direction départementale des finances publiques du Jura

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Luc BLANC, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du JURA. La date d'effet est fixée au 1er mai 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc BLANC, administrateur général des finances publiques, en qualité directeur départemental des finances publiques du JURA, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques du Jura.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le 1er mai 2019

Le préfet

M. Richard VIGNON

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - TELEPHONE : 0821 60 30 39 - TELECOPIE : 03 84 43.42.68 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

DDFIP 39

39-2019-05-01-004

a2-del-Prefet-a-DDFIP JLB Délégation générale

délégation de signature de Monsieur le Préfet (Vignon) au DDFIP (Blanc) Délégation générale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES MOYENS DE L'ETAT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DU CONTENTIEUX

Arrêté portant **DELEGATION** de SIGNATURE

à Monsieur Jean-Luc BLANC
Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des finances publiques du JURA

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Luc BLANC, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du JURA. La date d'effet est fixée au 1er mai 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1972 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1. – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc BLANC, directeur départemental des finances publiques du JURA, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

6 RUE DE LA PREFECTURE - 39039 LONS LE SAUNIER CEDEX - TELEPHONE : 03 84 86 84.00 - TELECOPIE : 0821 80 30 39 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

N°	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines[1].	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.
	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

[1]

Article 2. – délégation au Monsieur Jean-Luc BLANC, Directeur Départemental des Finances Publiques du Jura peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet du Jura, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet du Jura aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le 1er mai 2019

Le préfet,

M. Richard VIGNON

DDFIP 39

39-2019-05-01-005

a3 JLB

délégation de signature de Monsieur le Préfet du Jura (Vignon) à DDFIP 39 (Blanc)
communication aux collectivités territoriales et EPCI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES MOYENS DE L'ETAT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DU CONTENTIEUX

Arrêté portant **DELEGATION**

à Monsieur **Jean-Luc BLANC,**
Administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental des finances publiques du JURA

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles D. 1612-1 à D. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Luc BLANC, Administrateur général des finances publiques, en qualité de Directeur départemental des finances publiques du JURA. La date d'effet est fixée au 1er mai 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc BLANC, Administrateur Général des finances publiques, en qualité de Directeur départemental des finances publiques du JURA, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et l'Administrateur des Finances publiques adjoint, en qualité de gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du JURA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le 1er mai 2019

Le Préfet

M. Richard VIGNON

6 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - TELEPHONE : 0821 80 30 39 - TELECOPIE : 03 84 49.42.88 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

DDFIP 39

39-2019-05-01-006

a4 A6 -JLB

Délégation signature Préfet du jura (Vingon) à DDFIP 39 (Blanc) et PPR (Exertier) en matière d'ordonnancement secondaire.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES MOYENS DE L'ETAT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DU CONTENTIEUX

Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE
en matière d'ordonnancement secondaire

à Monsieur Jean-Luc BLANC
Administrateur général des Finances Publiques
directeur départemental des finances
publiques du Jura

à Madame Lydie EXERTIER
adjointe auprès du Directeur Départemental des Finances
Publiques à la direction départementale des finances publiques
du Jura
Administrateur des Finances Publiques adjoint

pour les actes de la fonction achat

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Lydie EXERTIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle Pilotage et Ressources ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Luc BLANC, Administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du JURA. La date d'effet est fixée au 1er mai 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura;

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc BLANC, Administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Jura, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Lydie EXERTIER, adjointe au directeur départemental des finances publiques du Jura, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Jura et l'adjointe au directeur départemental des finances publiques du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 1er mai 2019

Le Préfet,

Richard VIGNON

DDFIP 39

39-2019-05-01-011

C11 JLB-1

Subdélégation spéciale signature relatives aux produits divers de l'Etat (01/05/2019 - J.L BLANC)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU JURA

8, AVENUE THUREL
B.P. 640
39021 LONS-LE-SAUNIER CEDEX

Téléphone : 03 84 35 15 00
Courriel : ddfip39@dgfip.finances.gouv.fr

Lons-le-Saunier, le **01/05/2019**

DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE RELATIVES AUX PRODUITS DIVERS DE L'ETAT

	Signature et paraphe
M. Sylvain **CHEVROT** *Administrateur des Finances Publiques Adjoint* *Directeur du Pôle Gestion Publique*	
Mme Edith **CHAMOUTON** *Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques,* *Responsable de la Division Etat,*	
Mme Céline **CHATOT** *Inspecteur des Finances Pu bliques,* *Chef de Service,*	
Mme Brigitte **BAILLY** *Contrôleur des Finances Publiques,*	
Mme Christelle **PUYRAIMOND** *Agent d'Administration des Finances Publiques*	

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

reçoivent délégation pour signer concurremment :

	Délai de paiement dans la limite de :	Remise gracieuse sur le principal et les frais	Non valeur sur état (signature des états)	Actes de poursuites	Déclarations de créances
M. Sylvain CHEVROT	Sans limitation de montant	76 000 €	Sans limitation de montant	Sans limitation de montant	Sans limitation de montant
Mme Edith CHAMOUTON	30 000 € / 24 mois	10 000 €	10 000 €	50 000 €	50 000 €
Mme Céline CHATOT	10 000 € / 12 mois	1 000 €	1 000 €	10 000 €	10 000 €
Mme Brigitte BAILLY	2 000 € / 6 mois	[redacted]			
Mme Christelle PUYRAIMOND	2 000 € / 6 mois				

Les déclarations de recettes sont signées uniquement par :

- M. Sylvain CHEVROT,
- Mme Edith CHAMOUTON
- Mme Céline CHATOT

Le Directeur départemental des Finances publiques du Jura

Jean-Luc BLANC

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP 39

39-2019-05-01-012

c3_JLB

Subdel. signature du DDFIP (BLANC) aux collaborateurs en charge des activités du DOMAINE (1/05/2019)

C.3
(subdél.A.2)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES Du JURA
8 Avenue Thurel
39021 – LONS LE SAUNIER cedex

DECISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA À SES COLLABORATEURS EN CHARGE DES ACTIVITÉS DU DOMAINE

Le préfet de département du jura

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 39-2019-05-01-004 du Préfet du Jura en date du 1er mai 2019, accordant délégation de signature à M. Jean-Luc BLANC, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques du Jura, depuis le 1er mai 2019.

Arrête

Art. 1er. - La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Jean-Luc BLANC, directeur départemental des Finances Publiques du Jura, par l'article 1er de l'arrêté du 1er mai 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc BLANC, sera exercée par

	signature et paraphe
Mme Edith **CHAMOUTON,** Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques	

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par

	signature et paraphe
Mme Françoise **BULARD** Inspecteur des Finances Publiques	

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 01/09/2018

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Jura,

Fait à LONS LE SAUNIER, LE 01/05/2019

Pour le Préfet,

L'administrateur général des Finances Publiques

Jean-luc BLANC

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP 39

39-2019-05-01-008

C4 JLB 1

Subdélégation DDFIP (M. BLANC) au 01/05/2019 à Division Etat pour communiquer aux collectivités territoriales et EPCI

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA

8, AVENUE THOREL
B.P. 640
39021 LONS-LE-SAUNIER CEDEX

Téléphone : 03 84 35 15 00
Mél. : ddfip39@dgfip.finances.gouv.fr

C4 (subdel.A3)

Lons-le-Saunier, le 01/05/2019

DECISION DE SUBDELEGATION

L'administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques du JURA

Vu l'arrêté n° 39-2019-05-01-005 du 1er mai 2019 par lequel M. Richard VIGNON, Préfet du Jura, donne délégation à Monsieur Jean-Luc BLANC, directeur départemental des finances publiques du Jura à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

décide

Article 1er : de subdéléguer les pouvoirs conférés par l'arrêté préfectoral sus-visé à :

	Signature et paraphe
M. Francis **OLIVIER** *Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques* *Responsable de la division « Collectivités Locales, expertise et action économique»*	
Mme Sandrine **GUERMONT** Inspecteur des Finances Publiques Chef du Service Fiscalité Directe Locale (SFDL)	

Article 2 : Toutes dispositions antérieurement contraires à celles de la présente décision sont abrogées.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques du JURA

Jean-Luc BLANC

À
MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP 39

39-2019-05-01-009

C5

Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (01/05/2019_ JL BLANC / Exertier / Desmarquoy/Ferrand/Fougere/Machus

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES Du JURA
8 Avenue Thurel
39021 – LONS LE SAUNIER cedex

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Jura

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision du 29/08/2016 portant affectation de Mme Lydie EXERTIER, administratrice des Finances Publiques Adjointe, Responsable du Pôle Pilotage et Ressources de la Directeur Départemental des Finances Publiques du Jura ;

Vu le décret du 13 OCTOBRE 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2019-05-01-006 du 01/05/2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Lydie EXERTIER, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable du Pôle Pilotage et Ressources ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-05-01-006 du 01/05/2019, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Lydie EXERTIER, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable du Pôle Pilotage et Ressources ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet du Jura en date du 01/05/2019 seront exercées par :

	Signature et paraphe
M. **Emmanuel DESMARQUOY**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques	
Mme **Armelle FERRAND**, *à compter du 01/12/18* Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques	
M. **Laurent FOUGERE**, Inspecteur des Finances Publiques	
M. **Pierre MACHUS** Contrôleur des Finances Publiques	

Fait à LONS LE SAUNIER, **le 01/05/2019**
La Responsable du Pôle Pilotage et Ressources

Lydie EXERTIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP 39

39-2019-05-01-010

C7 JLB 1

Subdélégation signatures JL BLANC à CHEVROT - CHAMOUTON - BULARD en matière domaniale

Réf. RAA :

France Domaine

C.7

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION PARTICULIÈRE DE SIGNATURE

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques du Jura.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet en date du 1er mai 2019 désignant M. Jean-Luc BLANC, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Jura depuis le 01/05/2019 ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme **Edith CHAMOUTON,** Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques , en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à **M. Sylvain CHEVROT,** Responsable PGP,

- Fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion des biens de l'Etat ;
- Suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Article 2 : La délégation de signature conférée à Mme **Edith CHAMOUTON,** pour les attributions suivantes :

- Fixation de l'assiette et liquidation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat pourra être exercée par Mme **Françoise BULARD**, inspecteur, dans la limite de 10 000 €.

Art. 3. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du **01/09/2018**.

Art. 4. –. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques du Jura

Fait à Lons-le-Saunier, le **1er mai 2019**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Jean-Luc BLANC

France Domaine

DELEGATION DE SIGNATURE

Liste des agents bénéficiant d'une délégation de signature en matière domaniale

- Arrêté préfectoral N° 39-2019-05-01-004 du 1er mai 2019 ;
- Arrêté du directeur départemental des Finances publiques du Jura portant délégation de signature du 01/05/2019 ;

NOM	GRADE	SIGNATURE ET PARAPHE
Edith **CHAMOUTON**	Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques	
Sylvain **CHEVROT**	Administrateur des Finances Publiques Adjoint	
Françoise **BULARD**	Inspecteur des Finances Publiques	

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-05-09-001

Arrêté fixant les prescriptions applicables à l'augmentation de puissance maximale brute produite par la micro-centrale hydroélectrique "Le Pont" sur la Saine commune de Foncine-le-Bas

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n°2019_05-09-001
fixant les prescriptions applicables à l'augmentation de puissance maximale brute produite par la micro-centrale hydroélectique "Le Pont" sur la Saine commune de Foncine-Le-Bas

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-3 et R181-46 ;

Vu le code de l'énergie et notamment l'article L511-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerrannée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-04-30-001 du 09 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Estelle WURPILOT, directrice départementale des territoires du Jura par intérim ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-04-30-005 du 30 avril 2019 portant subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires du Jura par intérim ;

Vu l'arrêté du 6 août 2018 fixant les prescriptions applicables à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique "Le Pont" sur la Saine commune de Foncine-Le-Bas ;

Vu le porter à connaissance déposé 5 mars 2019 par la SAS F.NAC ELEC, représenté par M. Fathallah, enregistré sous le numéro 39-2019-00068 et relatif à l'augmentation de puissance de la micro-centrale hydroélectrique "Le Pont" sur la Saine commune de Foncine-Le-Bas ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;

Vu le courriel adressé au pétitionnaire l'invitant à faire ses remarques sur le présent arrêté ;

Vu l'absence de remarque du pétitionnaire ;

Considérant que les aménagements proposés ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement du fait de l'intégration du dispositif de dévalaison dans l'autorisation du 8 juin 2018 ;

Considérant que l'augmentation de puissance projetée ne modifie pas de manière significative l'hydrologie en aval du seuil de prise d'eau ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Entrecôtes du milieu-Malvaux » ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent une gestion globale et équilibré de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La SAS F.NAC ELEC est autorisée à dériver 3,1 m³/s dans la rivière La Saine, fixant l'augmentation de puissance à 71 kW brut et la puissance maximale brute (PMB) de l'usine à 199 kW.

Articles 2 : Articles modifiés

Les articles 3, 6, 8, 9, 16 et 19 de l'arrêté du 6 août 2018 fixant les prescriptions applicables à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique "Le Pont" sur la Saine commune de Foncine-Le-Bas sont modifiés comme suit :

« Article 3 : Puissance légale

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est portée à 199 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance nette disponible de 180 kW.

Article 6 : Caractéristiques de la prise d'eau

« Le niveau normal d'exploitation de la retenue correspond à la cote du déversoir, soit 804,19 m NGF.

Le débit maximal dérivable est de 3,1 m^3/s. »

Le reste est sans changement

Article 8 : Caractéristiques de la turbine

Le site est équipé d'une turbine Kaplan double réglage dont le débit d'armement est de 0,43 m^3/s et le débit d'équipement est fixé à 3,1 m^3/s.

Article 9 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est fixé à la cote 804,19 m NGF. Le niveau minimal d'exploitation est à la cote 804,19 m NGF.

Le débit maximum dérivé est de 3,1 m^3/s.

Les eaux sont restituées sur le territoire de la commune de Foncine-le-Bas, à la cote 797,65 m du NGF, dans le cours d'eau la Saine.

Les valeurs retenues pour le débit maximal turbinable, le débit réservé et les dates des arrêtés d'autorisation seront affichés à proximité immédiate de la prise d'eau de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 16 : Mise en service

Est ajouté : « Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant avise le service police de l'eau et fixe une visite sur site en prévision de :

- la validation ou l'ajustement du point de rejet de la goulotte de dévalaison,
- les réajustements éventuels nécessaires entre la partie avale de la goulotte et la berge. »

Article 19 : Durée de l'autorisation

Est ajouté : «La SAS F.NAC ELEC est autorisée pour une durée de quarante ans (40), à utiliser l'énergie hydraulique de la Saine, pour une puissance maximale brute de 71 kW. »

Article 3 : Autres articles

Les autres articles de l'arrêté du 6 août 2018 fixant les prescriptions applicables à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique "Le Pont" sur la Saine commune de Foncine-Le-Bas sont applicables à cette autorisation.

Article 4 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement

Article 5 : Caducité de l'autorisation

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 6 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Foncine-Le-Bas pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site internet de services de l'État du Jura.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'AFB ainsi que le maire de la commune de Foncine-le-Bas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.
Copie est également adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Lons le Saunier, le - 9 MAI 2019

Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt

Bertrand BROHON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-05-06-003

Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne

arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n° 39_2019_05_06_003

organisant la lutte contre la Flavescence dorée de la vigne

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L250-2, L251-1 à L252-4, L253-1 et R251-2-2 ;

Vu le décret 2012-845, du 30 juin 2012, relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013, modifié, relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2014, modifié, portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine animal et végétal ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces végétales ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu la consultation du public du 05 au 22 novembre 2013 sur l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 ;

Vu la consultation du public du 28 mai au 11 juin 2015 sur l'arrêté ministériel du 07 septembre 2015 modifiant celui du 19 décembre 2013 ;

Considérant que la maladie de la Flavescence dorée représente un danger pour les vignobles du Jura ;

Considérant que la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Franche-Comté est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation de la forêt de Bourgogne - Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre de lutte obligatoire
Le périmètre de lutte obligatoire est défini par le Service Régional de l'Alimentation (DRAAF-SRAL), conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé.

Il concerne toutes les parcelles de vignes, en production ou non, ainsi que les ceps isolés, des communes viticoles du Jura.

Article 2 : Production concernée
La lutte contre la Flavescence dorée est obligatoire en tous lieux et de façon permanente sur le territoire national, et en particulier dans toutes les parcelles de vigne des communes en périmètre de lutte obligatoire tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, qu'elles soient destinées à la production de raisin de cuve ou de raisin de table, de greffons ou de porte-greffe, à l'agrément ornemental, ou à la multiplication de plants.

Article 3 : Modalités de la lutte contre le vecteur
En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, la lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la Flavescence dorée, est obligatoire en pépinières viticoles et en vignes mères de porte-greffe et de greffons ainsi que dans toutes les parcelles de vigne situées en périmètre de lutte obligatoire (PLO).
Par conséquent en 2019, les vignes mères du département du Jura doivent faire l'objet de 3 traitements insecticides, et les pépinières viticoles d'un nombre de traitements insecticides tel que, en fonction des produits phytopharmaceutiques employés, il permette d'assurer une protection sur toute la période vis-à-vis de l'insecte vecteur.
Dans les parcelles de vignes autres que les vignes-mères et les pépinières viticoles, situées à l'intérieur du périmètre de lutte défini à l'article 1, le Service Régional de l'Alimentation définit, après analyse de risque, des zones de 1 à 2 traitements (listées et cartographiées en annexe 1).

Les informations relatives aux dates des traitements insecticides et aux précautions à prendre lors de leur application sont précisées dans les communiqués réglementaires et techniques mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt :
http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-et-Bois-noir

Article 4 : Modalités et mesures de surveillance
Tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, est tenu de déclarer la présence sur ses parcelles de tout symptôme de Flavescence dorée, selon les modalités définies à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime. Cette déclaration est à effectuer :

- soit auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne - Franche-Comté, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) – 4 bis rue Hoche BP 87865
  21078 Dijon Cedex (sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr) ;
- soit auprès de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Franche-Comté - Espace Valentin Est, 12 rue de Franche Comté Bâtiment E - 25480 Ecole Valentin (accueil@fredonfc.com).

De plus, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, tout propriétaire ou exploitant de vigne autre qu'un matériel en pépinière ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans le périmètre de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de la FREDON, OVS reconnu sur le territoire une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée selon les modalités proposées par celle-ci.

Article 5 : Arrachage des ceps de vigne
Il est fait obligation à tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, situées dans les communes citées à l'article 1 du présent arrêté :

- d'arracher avant le 31 mars 2020 : les ceps isolés identifiés comme contaminés par la Flavescence dorée, ainsi que les parcelles situées sur le territoire départemental, contaminées par la Flavescence dorée à plus de 20 % (ceps constatés vivants le jour du contrôle) ;

- d'arracher ou de détruire les parcelles de vignes situées dans le périmètre de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté et qui auront été déclarées, par le DRAAF-SRAL, «vignes non cultivées» au sens de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé.

Dans tous les cas où une destruction est rendue obligatoire (ceps isolés ou parcelles à plus de 20 % de contamination), celle-ci devra être réalisée de telle sorte qu'elle empêche toute repousse.

Enfin, tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service de la viticulture de la douane dont relève l'exploitation concernée, avant sa réalisation.

Article 6 : Dispositions supplémentaires particulières relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons.
Pour la production des bois et plants de vigne dans tout le département, les dispositions citées aux articles 15 à 24 de l'arrêté du 19 décembre 2013 s'appliquent en totalité.
Les mesures d'arrachage citées aux articles 5 et 8 du présent arrêté s'appliquent également aux vignes mères dans les mêmes conditions.
Les traitements insecticides à appliquer sur les vignes mères de porte-greffe et de greffons ainsi qu'en pépinières viticoles sont présentés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Traitement à l'eau chaude
En application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, tous les jeunes plants non accompagnés d'un passeport phytosanitaire permettant la circulation dans les zones protégées contre la Flavescence dorée, et destinés à être utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou pour le remplacement de ceps absents dans une parcelle déjà installée dans le périmètre de lutte dont la liste des communes est précisée dans l'article 1 du présent arrêté, doivent avoir subi un traitement à l'eau chaude effectué dans une station agréée par FranceAgrimer.

En application de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013, si l'évaluation du risque sanitaire met en évidence un risque de contamination de parcelles unitaires de vigne mère de porte-greffe à partir d'au moins un cep de vigne situé à moins de 250 mètres, tout matériel de multiplication issu de ces parcelles unitaires voisines est soumis à un traitement à l'eau chaude.

Article 8 : Carence du propriétaire ou de l'exploitant
En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 3 à 7 du présent arrêté, les dispositions de L251-10 du code rural et de la pêche maritime sont appliquées.

Article 9 : Voie et délais de recours
Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Modalités d'exécution
Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoire du Jura, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne - Franche-Comté, le directeur régional des douanes, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées, le président de la FREDON Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes citées dans l'article 1 du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le - 6 MAI 2019

Le Préfet,

Le Préfet

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2019-05-10-001

2019 05 10 Arrêté renouvelant l'habilitation de la Régie des Rousses pour la chambre funéraire

Arrêté renouvelant pour 6 ans l'habilitation funéraire de la Régie municipale des Rousses, pour la chambre funéraire, habilitation n° 19-39-49

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale, des associations et des élections

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

ARRÊTÉ N° DCL-BRGAE-20190510-001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25 ; D2223-38 et R.2223-56 à R2223-88 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013144-0001 du 24 mai 2013 délivrant, pour six ans, l'habilitation funéraire n° 13-39-49 à la Régie Municipale des Rousses ;

VU la demande formulée par le maire de la commune des Rousses, reçue le 18 février 2019 et complétée le 19 avril 2019, relative au renouvellement de l'habilitation funéraire de la chambre funéraire située 130 rue Abbé Marc Berthet à Les Rousses (39220) ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La **Régie municipale de la commune des Rousses**, située 281 rue Pasteur 39220 Les Rousses et gérée par le maire de la commune des Rousses, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire, sise 130 rue Abbé Marc Berthet à Les Rousses.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **19.39.49.**

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **six ans.**

ARTICLE 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1. Non-respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
2. Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
3. Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 10 MAI 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

PRÉFECTURE DU JURA - 8 rue de la préfecture – 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX – ☎ 03 84 86 84 00 – ✉ prefecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique «Horaires»

Préfecture du Jura

39-2019-05-10-002

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur Départemental des Territoires du Jura

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur Départemental des Territoires du Jura

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'EXPERTISE JURIDIQUE

Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE
à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO
Directeur Départemental des Territoires du Jura,

N° 2019-05-07-001

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code des transports ;

Vu le règlement (CE) n° 1782-2003 du Conseil de l'Union Européenne du 29 septembre 2003 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'environnement, ratifiée par la loi du 16 juillet 2013 ;

Vu le décret n° 90-302 du 4 avril 1990 modifiant le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matiére de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fondement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'Équipement et des directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt dans 47 départements au 1er janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié par l'arrêté du 1er juillet 2013 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-12-28-02 du 28 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura au 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura, à compter du 13 mai 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er: A l'exception des correspondances avec les élus parlementaires, les administrations centrales, sauf d'administration courante, délégation de signature est donnée à **M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura** à compter du 13 mai 2019, à l'effet de signer, à partir de cette date, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 – ADMINISTRATION GENERALE

a) Personnel

Tous les actes concernant la personne à gestion déconcentrée placée sous l'autorité du directeur départemental des territoires et relevant de sa compétence, notamment :

a) l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;

b) l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de maladie grave et des congés de longue durée ;

c) l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;

d) le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;

e) l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;

f) l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;

g) l'avertissement et le blâme ;

h) l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;

i)l'établissement et la signature des cartes d'identité des fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

j) l'imputabilité au service des accidents de service, de trajet et des maladies professionnelles, l'octroi des congés pour invalidité temporaire imputable au service ;

k) les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

b) Responsabilité civile

A1b1	Règlements amiables des dommages ;	Circ. N° 90.05 du 1.02.90
b2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation ;	Arr. du 9.03.89

c) Action devant les tribunaux

A1c1	Présentation d'observations écrites, représentation aux audiences et présentation d'observations orales devant les tribunaux chargés de statuer sur l'application des textes relevant des compétences de la DDT.

d) Marchés publics

A1d1	Toutes procédures de passation des marchés publics relevant du pouvoir adjudicateur.

2 – ROUTES ET CIRCULATION

2-1 / gestion et conservation du domaine public routier

A2a1	Approbation d'opérations domaniales : code de la voirie routière – remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles.	Code général des propriétés des personnes publiques article L.3211-1 article R.3211-1
a2	Convention de gestion pour le réseau routier national d'intérêt local non transféré à la DIR Est	
a3	Convention d'occupation précaire	Code général des propriétés des personnes publiques

2-2 / exploitation des routes

A2b1	Réglementation de la circulation : - délivrance des autorisations spéciales de circulation sur autoroute pour le personnel et le matériel non immatriculé autre que ceux appartenant aux parcs de police ou de gendarmerie et service de lutte contre l'incendie ;	Code de la route
b2	Dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules PL les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 h jusqu'à 22 h les dimanches et jours fériés ;	Code de la route
b3	Dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des matières dangereuses les dimanches et jours fériés de 0 à 24 h ainsi que les samedis et veilles de jours fériés à partir de 12 h ;	Arr. interm. Modifié du 10.01.74
b4	Interdiction ou réglementation de circulation sur le réseau routier concédé ;	Code de la route
b5	Interdiction ou réglementation de la police de la circulation sur le réseau routier national d'intérêt local non transféré à la DIR Est ;	
b6	Mesures de police de la circulation sur le réseau national, justifiées par des situations d'intempéries ;	Code de la route
b7	Décision de réaliser des enquêtes de circulation (tous réseaux).	Code de la voirie routière
b8	Avis sur les arrêtés de police de la circulation sur les voies à grande circulation	

2-3 / éducation routière

A2c1	Actes relatifs aux agréments des écoles de conduite et aux autorisations d'enseigner (actes préparatoires des agréments et autorisations, courriers divers, ...), à l'exclusion des procédures de retrait ou de suspension	Arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement.... Arrêté du 8 janvier 2011 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner ...
c2	Actes ayant trait au contrôle pédagogique et administratif des centres de sensibilisation à la sécurité routière	Arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements...

		Arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière
c3	Actes ayant trait à la police des examens	Arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire
c4	Actes relatifs aux agréments des Centres de Formation des Moniteurs (CFM)	Arrêté du 12 avril 2016
c5	Attestation Temporaire et Restrictive d'Exercice (ATRE)	Arrêté du 13 avril 2016
c6	Actes ayant trait à la mise en place et aux missions du comité de pilotage du service public de l'éducation routière et du permis de conduire	Arrêté du 21 juillet 2016
c7	Actes ayant trait au dispositif « Permis à 1euro par jour »	Arrêté du 30 juin 2016
c8	Actes concernant l'externalisation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire	
c9	Actes afférents au label qualité des formations au sein des écoles de conduite	Arrêté du 26 février 2018

2-4 / <u>remontées mécaniques</u>

A2d1	Arrêté approuvant les règlements de police particuliers, les règlements d'exploitation particuliers et les plans d'évacuation des remontées mécaniques.	Décret n° 87-815 du 5 octobre 1987
d2	Avis du Préfet sur les demandes d'autorisation d'exécution des travaux et de mise en exploitation des appareils de remontées mécaniques	- d° -

3 – <u>PARTICIPATION DU PUBLIC</u>

A3a1	- Note de présentation du projet et ses objectifs - modalités de la participation du public - note de synthèse des observations du public	Loi du 27 décembre 2012 Ordonnance du 5 août 2013 Code de l'environnement : article L.120-1 et suivants

4 – <u>GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL</u>

A4a1	Actes d'administration du domaine public fluvial relatifs aux délégations ci-dessous	Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
A4a2	Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire	R2122-1 à R2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP
A4a3	Arrêté pour travaux et prises d'eau	L 2124-8 du CGPPP
A4a4	Convention de superposition d'affectation	L 2123-7 du CGPPP
A4a5	Actes techniques de délimitation du domaine public fluvial	L 2111-7 à L2111-13 du CGPPP

A4a6	Actes techniques de délimitation de la servitude de marche-pied	L 2131-2 et L 2131-3 du CGPPP
A4a7	Arrêté d'autorisation de mouillages et de mises à l'eau	L2124-13 et L 2124-14 du CGPPP L2125-8 du CGPPP L 2127-3 du CGPPP R 2124-58 du CGPPP
A4a8	Conservation du domaine public fluvial	L 2132-5 à L 2132-10 du CGPPP L 2132-16 et L 2132-17, L2132-21 du CGPPP L2132-23 et L 2132-24 du CGPPP

5 – <u>POLICE DE LA NAVIGATION</u>

A5a1	Actes d'administration de la police de la navigation relatifs aux délégations ci-dessous	Code des transports
A5a2	Arrêté d'autorisation de manifestations sur les eaux intérieures	R4241-88 du code des transports
A5a3	Arrêté dérogatoire aux arrêtés portant règlement particulier de police de la navigation sur les plans d'eau de Blye, Vouglans, et sur la rivière Ain entre les retenues de Vouglans et Saut-Mortier	Arrêté n°2014-212-0008 (Blye) Arrêté n°2014-212-0006 (Vouglans) Arrêté n°2014-212-0007 (Ain de Vouglans à Saut-Mortier)

6 – <u>POLICE DE L'EAU</u>

A6a1	Actes relatifs à la police et conservation des eaux	Code de l'environnement L 215-7
A6a2	Révocation ou modification des autorisations d'établissement d'ouvrages ou d'usine	Code de l'environnement L 215-10

A6a3	Mise en demeure des exploitants ou propriétaires en cas de méconnaissance des articles L211-2, L211-3, L211-5, L211-7, L211-12 du II de l'article L212-5-1 et des articles L214-1 à L214-9, L214-11 à L214-13, L214-17, L214-18, L215-14 et L215-15 du code de l'environnement ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, prescription des contrôles, suspension de l'exploitation des installations ou ouvrages, de la réalisation des travaux ou de l'exercice des activités jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prise des mesures conservatoires	Code de l'environnement L171-1 et suivants L216-3 et suivants
	Mise en demeure de régulariser les installations ou ouvrages exploités ou les travaux ou activités réalisées sans avoir fait l'objet d'une autorisation ou de la déclaration requise par l'article L214-3 du code de l'environnement	
A6a4	Commissionnement des fonctionnaires et agents pour l'application des articles L216-3 à L216-5 du code de l'environnement (police de l'eau)	Code de l'environnement L172-1 et suivants
A6a5	Arrêté de mise à jour ou d'abrogation des anciens règlements ou usages locaux relatifs à l'entretien régulier des cours d'eau	Code de l'environnement L215-15
A6a6	Autorisation de dérivation pour les collectivités publiques des eaux non domaniales superficielles ou souterraines	Code de l'environnement L215-13
A6a7	Circulation des embarcations à moteur sur les cours d'eau non domaniaux	Code de l'environnement L214-13
A6a8	Autorisation environnementale :	Code de l'environnement
	Accusé de réception du dépôt du dossier	R181-16
	Demande de compléments ou de régularisation	R181-16
	Décision de rejet motivé avant mise à l'enquête publique	R181-34
	Courrier de saisine de la préfecture pour mise à l'enquête publique	R181-35
	Demande d'observations au pétitionnaire sur le projet d'arrêté	R181-40
	Arrêté portant autorisation environnementale	R181-41
	Arrêté de prescriptions complémentaires à autorisation environnementale (R181-45 et 46), y compris règlements d'eau et arrêtés portant sur des installations existantes bénéficiant déjà d'un droit (R214-53, R214-18-1)	R181-45 et R181-46, R214-53 R214-18-1
	Arrêté de transfert du bénéfice d'une autorisation environnementale	R181-47
	Arrêté de prolongation ou de renouvellement d'autorisation environnementale	R181-49
A6a9	Autorisation « IOTA unique » :	Décret 2014-751

	Accusé de réception du dépôt du dossier	article 6
	Demande de compléments ou de régularisation	article 7
	Décision de rejet motivé avant mise à l'enquête publique	article 7
	Courrier de saisine de la préfecture pour mise à l'enquête publique	article 7
	Arrêté de prolongation de la durée d'instruction	article 7
	Demande d'observations au pétitionnaire sur le projet d'arrêté	article 15
	Arrêté portant autorisation	article 16
A6a10	Déclaration :	Code de l'environnement
	Demande de compléments	R214-33
	Récépissé de déclaration	R214-33
	Demande de précisions postérieure au récépissé	R214-35
	Demande d'observations au pétitionnaire sur un projet de prescriptions	R214-35
	Arrêté d'opposition à déclaration	R214-36
	Accord sur déclaration	R214-33
	Arrêté de modification des prescriptions applicables à une installation soumise à déclaration, y compris règlements d'eau et arrêtés portant sur des installations existantes bénéficiant déjà d'un droit.	R214-39 R214-53 R214-18-1
	Arrêté de transfert du bénéfice d'une déclaration	R214-40-2
A6a11	Déclaration d'intérêt général :	Code de l'environnement
	Courrier de saisine de la préfecture pour mise à l'enquête publique	R214-89
	Demande d'observations au pétitionnaire sur le projet d'arrêté	R214-94
	Arrêté portant déclaration d'intérêt général (R214-95), y compris le cas où il est associé à une autorisation environnementale ou une déclaration	R214-95 R214-99 R214-101
A6a12	Arrêté portant agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matiéres extraites des installations	Code de l'environnement

	d'assainissement collectif	R211-25 à R211-45
A6a13	Proposition et notification de transaction pénale pour les infractions à la police de l'eau	Code de l'environnement L216-14 R216-15 à R216-17

7 – PECHE

A7a1	Autorisation de pêches extraordinaires ;	Code de l'environnement : article L.436-9
a2	Établissement et notification des cahiers des charges fixant les clauses et conditions générales de la location du droit de pêche de l'Etat, décisions de mise en réserve, établissement de la liste des lots et fixation des clauses et conditions particulières d'exploitation de chaque lot dans les eaux du domaine public fluvial ;	Code de l'environnement : articles L.435-1, R.435-2, R.435-10, R.435-16 et R.435-17
a3	Agrément des associations de pêche et protection du milieu aquatique, de leurs présidents et trésoriers, contrôle de l'utilisation de leurs ressources et du respect de leurs obligations statutaires ;	Code de l'environnement : articles L.434-3, R.434-26, R.434-27 et R.434-28
	Approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, contrôle de l'utilisation de ses ressources et du respect de ses obligations statutaires, contrôle de l'élection de son conseil d'administration ;	Code de l'environnement : articles L.434-3, R.434-29, R.434-30 et R.434-32-1
a4	Autorisation d'organisation des concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie ;	Code de l'environnement : article R.436-22
a5	Création de réserves temporaires de pêche (d'une durée de 1 à 5 ans) ;	Code de l'environnement : articles R.436-73 et R.436-74
a6	Arrêtés règlementant la pêche en eau douce dans le département	Code de l'environnement L.436-4 à 16 R.436-6 à 42 et R.436-69
a7	Déclaration des droits sur des plans d'eau existant au 30 juin 1984 ;	Code de l'environnement: L.431-7 et 8 articles R.431-35 à R.431-37
a8	Propositions et notifications des transactions pénales pour les infractions à la police de la pêche.	Code de l'environnement : articles L.437-14 et R.437-6
a9	Licences individuelles de pêche amateur	Code de l'environnement
a10	Autorisation en tout temps de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques	Code de l'environnement article L.436-9
a11	Baux de pêche sur le domaine public fluvial	Code de l'environnement article L.430-1 à L.438-2

et R.431-1 à R.437-13

8 – FORETS / PASTORALISME

A8a1	Réglementation de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci ; réglementation de l'incinération des végétaux	Code forestier R131-2
A8a2	Tous les actes relatifs à la demande d'autorisation de défrichement	Code forestier L214-13 L261-12 et suivants L341-1 et suivants
A8a3	Décisions relatives à la création et au fonctionnement des associations syndicales autorisées de propriétaires	Ordonnance du 1er juillet 2004 décret 2006-504 du 3 mai 2006
A8a4	Tous les actes relatifs aux associations foncières pastorales et aux groupements pastoraux	Code rural L135-1 et suivants R135-2 et suivants L 113-3 R113-1 et suivants Code forestier
A8a5	Approbation des règlements de pâturage communaux en montagne	R142-14 et suivants
A8a6	Tous les actes relatifs aux aides au pastoralisme et aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation mise en œuvre dans le cadre du dispositif intégré en faveur du pastoralisme	
A8a7	Tous les actes relatifs aux groupements forestiers et aux groupements pastoraux	Code forestier L331-1 et suivants R331-5
A8a8	Tous les actes relatifs au Fonds Forestier National (FFN)	
A8a9	Tous les actes relatifs au régime forestier	Code forestier L211-1
A8a10	Tous les actes relatifs aux aides forestières	
A8a11	Tous les actes relatifs à la santé des forêts	Code rural L251-4 à L251-11

		L251-20 à L252-4
A8a12	Tous les actes relatifs à l'autorisation des coupes	Code forestier L124-5
A8a13	Tous actes liés au contrôle du respect du Règlement Bois de l'Union Européenne dans le Jura : information des entreprises, contrôles sur site, mesures de police éventuelles.	Règlement européen n°995/2010 du 20 octobre 2010

9 – CHASSE

A9a1	Interdiction pour un période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier	Code de l'environnement L424-12
A9a2	Autorisation individuelle et exceptionnelle pour capturer le lapin avec bourses et furets dans les départements où il n'est pas classé nuisible	Arrêté ministériel du 3 avril 2012
A9a3	Suspension de tout ou partie du département de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours, soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier, en cas de calamités, incendie, inondations, gel prolongé	Code de l'environnement R424-3
A9a4	Autorisation de destruction individuelle ou collective des animaux classès nuisibles	Code de l'environnement L427-6
A9a5	Arrêtés préfectoraux relatifs à l'ouverture et à la fermeture et aux modalités de chasse	Code de l'environnement L424-2 R424-5 à R424-9
A9a6	Plan de chasse :	
	- arrêtés préfectoraux portant attribution de plans de chasse individuels	Code de l'environnement L425-1 R425-8
	- arrêtés préfectoraux fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour chacune des espèces soumises à plan de chasse	Code de l'environnement R425-2
A9a7	Autorisation d'entraînement, concours et épreuve de chien de chasse	Code de l'environnement L420-3 L424-1 arrêté ministériel du 21 janvier 2005
A9a8	Tous les actes relatifs à la tutelle au titre du code de l'environnement, et au fonctionnement des Associations Communales de Chasse Agréées (A.C.C.A) et Associations Intercommunales de Chasse Agrées (A.I.C.A).	Code de l'environnement L422-2 à L422-27

		et R422-1 à R422-91
	Contrôle de la fédération départementale des chasseurs au titre de l'exécution des missions de service public auxquelles elle participe	Code de l'environnement L421-10
	Tous les actes afférents à la nomination et à l'exercice de l'autorité hiérarchique sur les lieutenants de louveterie	Code de l'environnement L427-1 R427-1
A9a9	Arrêtés portant constitution et désignation des membres des commissions spécialisées	
	- en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures, aux récoltes agricoles et aux forêts	Code de l'environnement R421-31
	- relatives aux espèces d'animaux classés nuisibles	
A9a10	Agrément des piégeurs	Code de l'environnement R427-16
A9a11	Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour effectuer des comptages et captures d'animaux	Article 11 bis de l'arrêté ministériel du 1er août 1986
A9a12	Autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol	Code de l'environnement L412-1 arrêté ministériel du 10 août 2004
A9a13	Arrêtés préfectoraux portant autorisations exceptionnelles de captures définitives de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement	Code de l'environnement R422-87
A9a14	Autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et autorisations de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants dont la chasse est autorisée	Code de l'environnement L424-11 arrêté ministériel du 7 juillet 2006
A9a15	Arrêté préfectoral fixant le nombre maximal d'animaux d'une ou plusieurs espèces qu'un chasseur est autorisé à prélever pendant une période déterminée pour un territoire donné	Code de l'environnement L425-14 R425-19
A9a16	Etablissement d'élevage, de vente, de transit des espèces de grand gibier dont la chasse est autorisée : autorisation d'ouverture, certificat de capacité	Code de l'environnement R413-24 et suivants
A9a17	Tous les actes relatifs aux droits de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial :	Code de l'environnement L422-13 L424-6, D422-97 à D422-113

10 – ENVIRONNEMENT

A10a1	Autorisation de commercialisation et de capture de grenouille rousses	Code de l'environnement L411-1
A10a2	Mise en œuvre de l'article L411-1 et des articles L332-1 à L332-8 du code de l'environnement. Préparation et instruction technique des dossiers d'espaces protégés	Arrêté ministériel du 17 décembre 1987
A10a3	Tous les actes relatifs à la mise en œuvre des procédures d'indemnisation des dommages causés par les grands prédateurs aux troupeaux domestiques et à l'utilisation des crédits d'urgence « loup »	
A10a4	Dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement	Code de l'environnement R411-6
A10a5	Arrêtés fixant les mesures de conservation des biotopes des espèces protégées	Code de l'environnement L411-15 et suivants
A10a6	Autorisations de destruction du grand cormoran	Code de l'environnement R411-6
A10a7	Délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées au 1°, 2° et 3° de l'article L411-1 (préservation du patrimoine biologique) lorsqu'elles relèvent de la compétence du Préfet du département	Code de l'environnement L411-2
A10a8	Autorisations spéciales mentionnées au II de l'article R411-20 du code de l'environnement	Code de l'environnement L411-21-II
A10a9	Tous les actes relatifs à l'attribution d'aides de l'État et de l'Europe (FEADER et FEP) accordées dans le cadre de la mise en œuvre du réseau Natura 2000	
A10a10	Site Natura 2000 : autorisation préfectorale arrêtant la composition du comité de pilotage et approuvant de document d'objectif (docob), note rendant le docob opérationnel	Code de l'environnement L414-2
A10a11	Site Natura 2000 : consultation des communes et EPCI sur les projets de périmètre de site et transmission du projet au ministre	Code de l'environnement L414-3
A10a12	Arrêté préfectoral fixant les secteurs de présence avérée du Castor d'Eurasie et de la Loutre.	Arrêté ministériel du 2 septembre 2016 Article 4

A10a13	Avis, réception de dépôt, courrier d'information, arrêtés, procès-verbaux relatifs à l'implantation de dispositifs publicitaires	Code de l'environnement Livre IV – Titre VII – Chapitre 1er
A10a14	Tous les actes relatifs aux dérogations aux règles d'implantation de dispositifs d'assainissement des eaux usées collectifs ou non dans le cadre de l'arrêté du 21 juillet 2015, y compris la décision de dérogation	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015
A10a15	Arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques	Code de l'environnement L125-5 R125-23 à R125-27
A10a16	Dérogation à l'interdiction de brûlage au titre de la prophylaxie ou la lutte contre les plantes invasives	Arrêté préfectoral Brûlage n°2017-04-18-001 Article 4
A10a17	Dérogation à l'interdiction de brûlage du 15 février au 30 septembre à moins de 200m des bois, forêts et terrains assimilés	Arrêté préfectoral Brûlage n°2017-04-18-001 Article 8
A10a18	Autorisation de brûlage de végétaux sur pied pour les exploitants agricoles du 1er octobre au 14 février à plus de 200 m des bois, forêts et terrains assimilés	Arrêté préfectoral Brûlage n°2017-04-18-001 Article 13

11 – CERTIFICAT DE PROJET

A11a1	Accusé de réception, consultations et transmission des demandes associées	Ordonnance n° 2017-80 et décret n° 2017-81 du 20/03/2014 relatifs à l'évaluation environnementale

12 – CONSTRUCTION / LOGEMENT

12 – a / Logement

A12a1	Décisions de financement relatives aux prêts locatifs aidés (PLUS – PLAI – agréments PLS) à la PALULOS, à la qualité du service rendu et aux démolitions, et dispositifs particuliers d'aide à l'accession sociale à la propriété ;	Code de la construction et de l'habitation
a2	Décisions relatives au conventionnement ;	- d° -

a3	Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux ;	- d° -
a4	Autorisation de démolition et de vente du patrimoine HLM ;	- d° -
a5	Dérogation aux plafonds de ressources HLM ;	- d° -
a6	Agrément au titre du 1/9ème de la participation des employeurs à l'effort de construction ;	- d° -
a7	Autorisation de financement direct (modalités de la participation des employeurs à l'effort de construction) ;	- d° -
a8	Convocation, ordre du jour, préparation et notification des décisions de la commission départementale de conciliation ;	- d° -
a9	Saisine des bailleurs pour la recherche de logements et notifications des propositions aux demandeurs déclarés prioritaires par la commission de médiation ;	- d° -

12 – b / Commissions d'accessibilité

A12b1	Convocation, ordre du jour, préparation et notification des décisions liées aux commissions d'accessibilité (départementale et d'arrondissements) et tout autre document lié au fonctionnement de ces commissions.	
b2	Décisions d'approbation, ou de refus d'agendas d'accessibilité programmée et tout acte lié à la procédure d'instruction.	
b3	Décisions d'approbation ou refus des demandes de dérogation aux règles d'accessibilité et tout acte lié à la procédure d'instruction.	

13 – AMENAGEMENT FONCIER, URBANISME DE PLANIFICATION ET DROIT DES SOLS

13 – 1 / Aménagement foncier

a) Aménagement foncier rural (achèvement des opérations ordonnées avant le 31 décembre 2005 exclusivement)

A13a1	Arrêtés instituant, constituant et modifiant les commissions communale et intercommunale d'aménagement foncier ;	Code rural : articles L.121-2 à L.121-4
a2	Arrêté de prise de possession provisoire ;	Code rural : article L.123-10
a3	arrêtés de modification du périmètre d'aménagement foncier ;	
a4	arrêtés de modification de limite communale dans le cadre d'un aménagement foncier ;	Code rural
a5	arrêtés de distraction de parcelles du périmètre d'une association foncière.	

b) Associations foncières

A13b1	Arrêtés de constitution, de renouvellement et de dissolution des associations foncières créées à l'occasion des opérations d'aménagement foncier ;	Code rural : articles R.133-1 et R.133-9

c) Z.A.C.

A13c1	Instruction des projets de création de Z.A.C.	Code de l'urbanisme

13 – 2 / Urbanisme de planification

d) Urbanisme de planification

A13d1	Tout acte et décision concernant l'urbanisme de conception et de planification sauf : - Arrêtés de délimitation des périmètres de SCoT - Arrêtés d'approbation des cartes communales, - Arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement différé (ZAD), - Arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement concerté (ZAC), - Arrêtés conjoints de DUP et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, - Arrêtés de mise à jour des documents d'urbanisme à l'initiative de l'Etat, - Arrêtés d'autorisation de lotir, - Notification des porter à connaissance (PAC) et des avis de l'Etat pour l'élaboration des documents d'urbanisme.	Code de l'urbanisme

13 – 3 / Droit des sols

e) Déclaration préalable

A13e1	Lettre d'envoi au maire d'une décision de déclaration préalable, sauf avis divergent ou lorsque le ministre de la culture fait usage de son pouvoir d'évocation.	Code de l'urbanisme
e2	Lettre indiquant au pétitionnaire : • la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande ; • la modification du délai de droit commun, suite à des consultations ou prolongation de ce délai, dans le cas de dossiers incomplets.	Code de l'urbanisme
e3	Lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation de non opposition à la déclaration préalable ;	Code de l'urbanisme
e4	Lettre d'envoi au maire, d'une décision de rejet considérant que le pétitionnaire n'a pas produit les pièces demandées (cf. A10d2) ;	Code de l'urbanisme
e5	Décision des déclarations préalables sauf avis divergents (article R.422.2) ;	Code de l'urbanisme
e6	Avis conforme concernant les communes compétentes dont le dossier est en zone non couverte par un document d'urbanisme (article L.422-5)	Code de l'urbanisme

f) Permis de construire, d'aménager ou de démolir

A13f1	Lettre d'envoi au maire d'une décision de permis, sauf avis divergent ou lorsque le ministre de la culture fait usage de son pouvoir d'évocation.	Code de l'urbanisme
f2	Lettre indiquant au pétitionnaire : • la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour	Code de l'urbanisme

	l'instruction de sa demande ; • la modification du délai de droit commun suite à des consultations ou prolongation de ce délai, dans le cas de dossiers incomplets.	
f3	Lettre indiquant au pétitionnaire : • que son dossier fait l'objet d'une prolongation exceptionnelle de délai, suite à un recours autorisé.	Code de l'urbanisme
f4	Lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation précisant que l'opération fait l'objet d'un permis tacite depuis telle date.	Code de l'urbanisme
f5	Lettre d'envoi au maire d'une décision de rejet considérant que le pétitionnaire n'a pas produit les pièces demandées (cf. A5e2).	Code de l'urbanisme
f6	Décision de permis de construire, d'aménager ou de démolir sauf avis divergents (article R.422-2).	Code de l'urbanisme
f7	Avis conforme concernant les communes compétentes dont le dossier est en zone non couverte par un document d'urbanisme (L.422-5)	Code de l'urbanisme
	g) Certificat d'urbanisme	
A13g1	Lettre d'envoi au maire d'une décision de certificat d'urbanisme, sauf avis divergent.	Code de l'urbanisme
g2	Lettre indiquant au pétitionnaire : • la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande.	Code de l'urbanisme
g3	Décision de certificat d'urbanisme sauf avis divergents (article R. 422.2)	Code de l'urbanisme
	h) Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)	
A13h1	Lettre d'envoi au maire d'une proposition de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.	Code de l'urbanisme
h2	Lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation de non contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.	Code de l'urbanisme
	i) Remontées mécaniques et aménagement du domaine skiable	
A13i1	Délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux (remontées mécaniques).	Décret 87-815 du 5 octobre 1987
i2	Délivrance de l'autorisation de mise en exploitation des appareils de remontées mécaniques.	- d°-
i3	Délivrance de l'autorisation d'aménagement des pistes de ski alpin.	- d° -
i4	Lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (des) exemplaire(s) du dossier.	- d° -
i5	Lettre indiquant au demandeur la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avisant que si aucune décision ne lui a été notifiée avant cette date,	- d° -

ladite lettre vaudra autorisation tacite (et lui précisant dans quelle limite).

i6	Lettre modifiant le délai fixé en application de l'article R 423.23.	- d° -

j) Droit de préemption

A13j1	Zones d'aménagement différé. Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.	

La délégation est donnée pour toutes les décisions énumérées ci-dessus, sauf dispositions contraires du Code de l'urbanisme.

14– ECONOMIE AGRICOLE

A14a1	Tous les actes, documents et décisions relatifs au dispositif d'indemnisation au titre des calamités agricoles.	Code rural et de la pêche maritime
a2	Tous les actes, documents et décisions relatifs à l'attribution des aides à l'installation en agriculture, aux plans de professionnalisation personnalisés, au Programme pour l'Installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL), aux prêts bonifiés et à l'accompagnement à l'installation et à la transmission agricole (AITA).	- d° -
a3	Tous les actes, documents et décisions relatifs :	
	- au statut du fermage,	- d° -
	- à l'agrément, au maintien ou retrait d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitations en Commun (GAEC).	- d° -
a4	Tous les actes, documents et décisions relatifs à l'attribution des aides aux exploitations et groupements agricoles :	- d° -
	- aides directes du 1er pilier de la PAC : aides découplées, aides couplées aux productions animales et aux productions végétales	- d° -
	- aides surfaciques du 2ème pilier de la PAC : indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), mesures agro-environnementales (MAE), mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)	- d° -
	- aides aux groupements pastoraux et aux surfaces en estives	- d° -
	- mesures relevant du Programme de Développement Rural (PDR) de Franche-Comté -part Etat-,	- d° -
	- aides relatives au programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (PMPLEE)	- d° -
	- aides relatives au plan de programme de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), mesure 121 A du PDRH	- d° -
	- aides relatives au plan végétal pour l'environnement (PVE), et mesure 216, mesure 121 B du PDRH – aides aux investissements non productifs, mesure 216 du PDRH	- d° -
	- aides relatives aux investissements de diversification, mesure 121 C du PDRH	- d° -
	- aides relatives au plan de performance énergétique (PPE), mesure 121 C1 du PDRH	- d° -
	- dispositif 125 B1 du PDRH relatif au soutien aux investissements collectifs d'hydraulique agricole sans augmentation des volumes prélevés	- d° -
	- dispositif 125 C du PDRH relatif au soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole	-d° -
	- aide à la réinsertion professionnelle et aides aux agriculteurs en difficulté	- d° -
	- aides directes aux agriculteurs et à leurs groupements dans le cadre de plans de soutien spécifiques à certaines productions et aides conjoncturelles de crise	- d° -

a5	Tous les actes, documents et décisions relatifs aux contrôles administratifs ou sur place en matière d'aides aux surfaces et d'aides aux productions animales et contrôles administratifs ou sur place « en matière d'aides hors surface »	- d° -
a6	Tous les actes, documents et décisions relatifs aux suites données aux contrôles administratifs et visites sur place relatifs aux aides au développement rural attribuées dans le cadre des axes 3 et 4 du programme de développement Rural Hexagonal (PDRH) 2007-2013, instruits par la DDT.	- d° -
a7	Arrêtés concernant : - les bonnes conditions agricoles et environnementales	- d° - - d° -
a8	Tous les actes, documents et décisions relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections et commissions spécialisées, et à la commission consultative départementale des baux ruraux	- d° -
a9	Arrêté portant réglementation pour le ban des vendanges	- d° -
a10	Tous les actes, documents et décisions relatifs à l'exercice de la présidence de la CDPENAF.	- d° -
a11	Demandes de communication de données fondées sur l'article L 331-5 du code rural relatif au contrôle des structures agricoles et sur l'article L 723-43 du code rural relatif à l'attribution des aides	- d° -

15 – <u>DEFENSE ET SECURITE CIVILE</u>

A15a1	Décisions de recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B)	Ordonnance n° 59.147 du 7.01.1959 mod. Décret n° 65/1104 du 15.12.1965 mod. Circulaire du 18.02.1998

16 – <u>INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL</u>

A16a1	Titres de perception émis pour la facturation des prestations d'ingénierie d'appui territorial

<u>Article 2</u> : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

<u>Article 3</u> : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 10 MAI 2019

Le Préfet

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2019-05-10-003

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, pour la gestion globale du FPRNM

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, DDT du Jura, pour la gestion globale du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'EXPERTISE JURIDIQUE

Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE
à **Monsieur Jean-Luc IEMMOLO,**
Directeur Départemental des Territoires,
pour la gestion globale du Fonds de Prévention
des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)

N° 2019-05-07-002

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.561-3 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 créant le fonds de prévention des risques naturels, notamment son article 13 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs, modifié par les décrets n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 et n° 2005-29 du 12 janvier 2005 ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement en date du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs, de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'instruction n° 01-052-B1 du 25 mai 2001 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs informant les comptables sur les conditions de fonctionnement du fonds et sur les modalités de leur intervention dans le paiement des indemnités allouées ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-12-28-02 du 28 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura au 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura à compter du 13 mai 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura à compter du 13 mai 2019, à l'effet de signer à partir de cette date tous les documents relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels :

Volet subvention :

- tous les actes relatifs à l'instruction (accusé de réception, courriers divers échanges) sans limitation de montant ;

- tous les actes relatifs à l'instruction (accusé de réception, courriers divers échanges) ET à l'attribution ET au paiement pour les montants inférieurs ou égaux à 20 000 € ;

Volet opérations sous maîtrise d'ouvrage État :

- tous les actes relatifs à la préparation des contrats et marchés (demande de devis, courriers, appel public à concurrence) sans limitation de montant ;

- tous les actes relatifs à la préparation des contrats et marchés (demande de devis, courriers, appel public à concurrence) ET à leur attribution ET au paiement pour les montants inférieurs ou égaux à 20 000 €.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 10 MAI 2019

Le Préfet,

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2019-05-01-016

Décision portant délégation de signature à Mme Alexandra OLARD

Décision portant délégation de signature à Mme Alexandra OLARD

Centre Hospitalier Dole

Décision de délégation de signature

Gilles CHAFFANGE,
Directeur du Centre Hospitalier de DOLE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
- D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,

Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu les arrêtés du CNG, en date du 04 et du 09 avril 2019, portant désignation de Monsieur Gilles CHAFFANGE, Directeur d'Hôpital (hors classe), par voie de détachement , en qualité de directeur du CH de DOLE, à compter du 1er mai 2019.

Vu l'organigramme de Direction du CH de Dole

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 portant nomination de Madame Alexandra OLARD en qualité de Directrice adjointe, chargée des ressources humaines, des affaires médicales et de la formation au Centre hospitalier de Dole à compter du 1er janvier 2018

Décide

Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à Madame Alexandra OLARD, Directrice adjointe chargée des ressources humaines, des affaires médicales et de la formation pour les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception :

-des actes engageant des dépenses supérieures à 50 000 euros
-des sanctions disciplinaires
-des conventions
-des contrats à durée indéterminée
-des contrats de clinicien hospitalier

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour le Directeur, et par délégation,
La Directrice adjointe chargée des ressources humaines, des affaires médicales et de la formation
Alexandra OLARD"

Article 3 :

La présente délégation prend effet à la date du 1er mai 2019.
La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :
- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Jura,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CH de Dole

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

Fait à Dole, le 1er mai 2019

La Directrice adjointe chargée des ressources humaines, des affaires médicales et de la formation

Délégataire

Alexandra OLARD

Le Directeur du CH de Dole

Délégante

Gilles CHAFFANGE

Préfecture du Jura

39-2019-05-01-015

Décision portant délégation de signature à Mme Charlotte FERNANDES

Décision portant délégation de signature à Mme Charlotte FERNANDES

Centre Hospitalier Dole

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Gilles CHAFFANGE,
Directeur du Centre Hospitalier de DOLE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
- D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
- L. 6132-1 relatif aux prélèvements d'organes,
- R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;

Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu l'organigramme de direction du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE,

Vu les arrêtés du CNG, en date du 04 et du 09 avril 2019, portant désignation de Monsieur Gilles CHAFFANGE, Directeur d'Hôpital (hors classe), par voie de détachement, en qualité de directeur du CH de DOLE, à compter du 1er mai 2019.,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 nommant Mme Charlotte FERNANDES directrice-adjointe du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE,

DECIDE

Article 1 – Délégation générale permanente de signature est donnée à Madame Charlotte FERNANDES, Directrice des moyens opérationnels et du développement durable (DMODD) pour les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la direction des moyens opérationnels et du développement durable dans la limite des crédits régulièrement ouverts et n'excédant pas 50 000€ HT.

- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement et à l'organisation de la direction des moyens opérationnels et du développement durable.

Sont exclus de cette délégation de signature :

- Les avenants relatifs à un marché public
- Les décisions d'adhésion à une structure de coopération et les conventions de coopération

Article 2 – La formule de signature est la suivante :

" Pour le Directeur, et par délégation,
La Directrice des moyens opérationnels et du développement durable
C. FERNANDES"

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame FERNANDES :

Monsieur Xavier HUARD, Directeur de la performance, est habilité à signer les actes visés à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame FERNANDES et de Monsieur HUARD :

Madame OLARD, Directrice des ressources humaines et des affaires médicales, est habilitée à signer les actes visés à l'article 1.

Article 4 – La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 :
La présente délégation sera :
- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du JURA,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHLP.

Article 6 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

✦✦✦✦

La présente délégation prend effet à la date du 1er mai 2019.

Fait à Dole, le 1er mai 2019

Le Directeur,

Gilles CHAFFANGE

La Directrice-Adjointe,

Mme Charlotte FERNANDES

Destinataires : Mme la Directrice par intérim
M. HUARD
Mme FERNANDES
Mme OLARD
Monsieur le Trésorier Principal
Monsieur le Préfet du JURA

Préfecture du Jura

39-2019-05-01-017

Décision portant délégation de signature à Mme Marie-Claude DEROME

Décision portant délégation de signature à Mme Marie-Claude DEROME

Centre Hospitalier Dole

Décision de délégation de signature

Gilles CHAFFANGE,
Directeur du Centre Hospitalier de DOLE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
- D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,

Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu les arrêtés du CNG, en date du 04 et du 09 avril 2019, portant désignation de Monsieur Gilles CHAFFANGE, Directeur d'Hôpital (hors classe), par voie de détachement, en qualité de directeur du CH de DOLE, à compter du 1er mai 2019.

Vu l'organigramme de Direction du CH de Dole

Vu la décision 2010-000137 portant nomination de Madame Marie-Claude DEROME en qualité de Directrice des soins au Centre hospitalier de Dole à compter du 1er janvier 2009

Décide

Article 1 :
Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie-Claude DEROME, Directrice des soins et du parcours patient, pour les actes, décisions et documents relevant de ses attributions et pour les :

- courriers de recrutement de personnel paramédicaux placés sous la responsabilité de la direction des soins, à l'exception des recrutements de personnels titulaires ou en contrat à durée indéterminée,
- conventions de stage,
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement et à l'organisation de la Direction des soins et du parcours patient.

Article 2:
La formule de signature est la suivante :

" Pour le directeur, et par délégation,
La Directrice des soins et du parcours patient
Marie-Claude DEROME"

Article 3 :
Dans le cadre de la garde administrative, Madame Marie-Claude DEROME est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :
La présente délégation prend effet le 01 mai 2019.
La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 5 :
La présente délégation sera :
- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHLP.

Article 6 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

Fait à DOLE, le 1er mai 2019

la Directrice des soins
et du parcours patient

Délégataire
Marie-Claude DEROME

le Directeur,

Délégante
Gilles CHAFFANGE

Préfecture du Jura

39-2019-05-10-004

décision portant délégation de signature astreintes administratives

décision portant délégation de signature astreintes administratives

Centre Hospitalier Dole

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ASTREINTES ADMINISTRATIVES

Gilles CHAFFANGE,
Directeur du Centre Hospitalier de DOLE,

Vu l'article L6143-7 du Code la Santé Publique ;

Vu les articles D6143-33, D6143-34 et D6143-35 du Code la Santé Publique relatifs aux délégations de signature ;

Vu le décret n°2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu les arrêtés ministériels des 04 et 09 avril 2019 nommant M. Gilles CHAFFANGES directeur du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE,

DONNE DELEGATION A

- Monsieur **Xavier HUARD**, Directeur adjoint chargé de la performance
- Madame **Alexandra OLARD**, Directrice adjoint chargée des ressources humaines
- Madame **Charlotte FERNANDES,** Directrice adjointe chargée des moyens opérationnels et du développement durable
- Madame Marie-Claude **DEROME**, Directrice des soins
- Madame Corinne **CALARD,** Directrice des soins
- Madame Anne-Catherine **GEX**, Attachée d'Administration Hospitalière
- Monsieur Arnaud **BORDENAVE,** Attachée d'Administration Hospitalière

pour signer en mes nom et place, dans le cadre de l'Astreinte administrative, toutes pièces administratives relatives à la gestion courante de l'établissement.

✦✦✦✦

La présente délégation prend effet à la date du 1er mai 2019.
La présente décision sera portée à la connaissance de Monsieur le Trésorier Principal de DOLE-HÔPITAL.
La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du JURA.

Fait à Dole, le 1er mai 2019
Le Directeur,

Gilles CHAFFANGE

Fac similé des signatures :

M. Xavier HUARD	
Mme Alexandra OLARD	
Mme Charlotte FERNANDES	
Mme Marie-Claude DEROME	
Mme Anne-Catherine GEX	
M. Arnaud BORDENAVE	
Mme Corinne CALARD	

Préfecture du Jura

39-2019-05-01-013

Décision portant délégation de signature et désignation de M. HUARD, Mme OLARD et Mme FERNANDES, pour assurer l'intérim des fonctions de Directeur

Décision portant délégation de signature et désignation de M. HUARD, Mme OLARD et Mme FERNANDES, pour assurer l'intérim des fonctions de Directeur

Centre Hospitalier Dole

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ET DESIGNATION DE Monsieur HUARD, Madame OLARD et Madame FERNANDES pour assurer l'intérim des fonctions de Directeur

Gilles CHAFFANGE,
Directeur du Centre Hospitalier de DOLE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
- D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
- L. 6132-1 relatif aux prélèvements d'organes,
- R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;

Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu l'organigramme de direction du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE,

Vu les arrêtés du CNG, en date du 04 et du 09 avril 2019, portant désignation de Monsieur Gilles CHAFFANGE, Directeur d'Hôpital (hors classe), par voie de détachement, en qualité de directeur du CH de DOLE, à compter du 1er mai 2019.,

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2013 nommant M. Xavier HUARD directeur-adjoint du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 nommant Mme Charlotte FERNANDES directrice-adjointe du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 nommant Mme Alexandra OLARD, directrice-adjointe du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE,

DECIDE

Article 1 – Durant les congés et absences de Monsieur Gilles CHAFFANGE, directeur du Centre Hospitalier Louis Pasteur, Monsieur Xavier HUARD, directeur-Adjoint, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions du directeur du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE.

Article 2 – En cas d'absences simultanées de Monsieur Gilles CHAFFANGE, directeur, et de Monsieur Xavier HUARD, directeur-adjoint, Madame Charlotte FERNANDES, directrice adjointe, assure l'intérim des fonctions du Directeur.

Article 3 – En cas d'absences simultanées de Monsieur Gilles CHAFFANGE, directeur, de Monsieur Xavier HUARD, directeur-adjoint, de Mme Charlotte FERNANDES, directrice adjointe, Mme Alexandra OLARD, directrice adjointe, assure l'intérim des fonctions du Directeur.

Article 4 – A ce titre, le Directeur par intérim reçoit délégation aux fins de signer tous actes et décisions indispensables au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 6 - La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 7 :
La présente délégation sera :
- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du JURA,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHLP.

Article 8 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

✦✦✦✦

La présente délégation prend effet à la date du 1er mai 2019.

Fait à Dole, le - 1 MAI 2019
Le directeur,

Gilles CHAFFANGE

Le Directeur-Adjoint,

M. Xavier HUARD

La Directrice-Adjointe,

Mme Charlotte FERNANDES

La Directrice-Adjointe,

Mme Alexandra OLARD

Destinataires : M. le Directeur
M. HUARD
Mme FERNANDES
Mme OLARD
Monsieur le Trésorier Principal
Monsieur le Préfet du JURA

Préfecture du Jura

39-2019-05-01-014

délégation de signature à M. Xavier HUARD

délégation de signature à M. Xavier HUARD

Centre Hospitalier Dole

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Gilles CHAFFANGE,
Directeur du Centre Hospitalier de DOLE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
- D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,

Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu l'organigramme de direction du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE,

Vu les arrêtés du CNG, en date du 04 et du 09 avril 2019, portant désignation de Monsieur Gilles CHAFFANGE, Directeur d'Hôpital (hors classe), par voie de détachement, en qualité de directeur du CH de DOLE, à compter du 1er mai 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2013 nommant M. Xavier HUARD directeur-adjoint du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 nommant Mme Charlotte FERNANDES directrice-adjointe du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 nommant Mme Alexandra OLARD, directrice-adjointe du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE ;

DECIDE

Article 1 – Délégation générale permanente de signature est donnée à Monsieur Xavier Huard, directeur de la performance, pour les actes suivants :

- signature de l'ensemble des mandats émis par le centre hospitalier. M. Huard demandera à M. CHAFFANGE son accord en amont de la signature pour tout montant supérieur à 50 000 €, hors opérations relatives aux amortissements, remboursements d'emprunt, opérations de paie, dépenses engagées non mandatées et charges constatées d'avance.

- signature de l'ensemble des titres de recette émis par le centre hospitalier.

- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement et à l'organisation de la direction de la performance.

Article 2 – La formule de signature est la suivante :

" Pour le Directeur, et par délégation,
Le directeur de la performance
X. HUARD "

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur HUARD :

Madame FERNANDES, Directrice des moyens opérationnels et du développement durable, est habilitée à signer les actes visés à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame FERNANDES et de Monsieur HUARD, Madame OLARD, Directrice des ressources humaines et des affaires médicales, est habilitée à signer les actes visés à l'article 1.

Article 4 – La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 – La présente délégation sera :
- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du JURA,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHLP.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

✦✦✦✦

La présente délégation prend effet à la date du 1er mai 2019.

Fait à Dole, le 1er mai 2019

Le Directeur,

Gilles CHAFFANGE

Le Directeur-Adjoint,

M. Xavier HUARD

Destinataires : M. le Directeur
M. HUARD
Mme FERNANDES
Mme OLARD
Monsieur le Trésorier Principal
Monsieur le Préfet du JURA

UT DREAL 39

39-2019-05-03-003

APC-2019-18-DREAl 2019 KOHLER SANIJURA du 03052019 Champagnole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale du Jura

Arrêté Préfectoral complémentaire
N° AP-2019-18-DREAL

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

KOHLER-SANIJURA
27, rue Stephen Pichon
39302 CHAMPAGNOLE

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 autorisant la SASU KOHLER France – site SANIJURA à exploiter une unité de fabrication et de montage de meubles de salle de bain sur la commune de CHAMPAGNOLE

Vu le Code de l'Environnement – partie législative – son Titre VIII du Livre I ; notamment son article L. 181-14 ;

Vu le Code de l'Environnement – partie réglementaire – son Titre VIII du Livre I ; notamment son article R. 181-45 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 portant autorisation d'exploiter une unité de fabrication et de montage de meubles de salle de bain sur la commune de CHAMPAGNOLE ;

Vu le dossier de « porter à connaissance » transmis le 25 juillet 2017, complété le 18 septembre 2017, le 27 octobre 2017, le 1er février 2018 et le 17 septembre 2018 par la société KOHLER France dont le siège social est implanté 3 rue de Brennus 93210 SAINT DENIS en vue de modifier son unité de fabrication et de montage de meubles de salle de bain sur la commune de CHAMPAGNOLE ;

Vu le rapport du 30 avril 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 11 février 2019 ;

Vu les observations et les compléments présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 12 mars 2019 et du 15 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2940-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la SASU KOHLER-France portent sur l'augmentation de la surface du site, l'extension de l'atelier de laquage avec la mise en place d'une seconde ligne de laquage automatique, la création d'un nouveau local de stockage et de préparation des laques, l'extension de l'atelier d'usinage et la construction d'un porche ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du JURA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012, autorisant la société KOHLER France – SANIJURA – située 27 rue Pichon à CHAMPAGNOLE, dont le siège social est situé 3 rue de Brennus 93210 SAINT DENIS, à exploiter une unité de fabrication et de montage de meubles de salles de bains, est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 est abrogé et remplacé par les articles 1.2.1.1 et 1.2.1.2 suivants :

ARTICLE 1.2.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2940-2-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion des activités les rubriques 4801, 2445 et 2450, 2930, ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le «trempé» (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j.	Atelier de laquage Application par pulvérisation de produits solvantés (laques, apprêts) au niveau de : - 1 cabine de préparation des chants par dépose d'apprêt liquide durcissable par passage sous une lampe UV ; - 1 cabine d'apprêt et son tunnel de séchage ; - 2 lignes de laquage automatique associées chacune à un poumon de désolvatation et à un four 2 zones ; - 3 cabines de laquage manuelles. Atelier d'usinage Application par pulvérisation de colle dont les points éclairs > 55° C **Quantité maximale globale de produits appliqués = 525 kg/j.**	A
2410-1	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW.	Machine de travail du bois (découpe, perçage, taraudage, fraisage, ponçage, meulage, égrenage, finition, assemblage) et leurs installations de collecte et de filtration de poussière de bois associées. Broyeur de déchets de bois. **Puissance maximale pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 1650 kW.**	E
2910-B-1	Installation de combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 ; B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	Une chaudière alimentée par un silo de 790 m³ de copeaux et poussières de bois générés par les opérations de travail du bois. Les déchets utilisés comme combustibles répondent au b) v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition. La chaudière est utilisée pour la production d'eau chaude destinée au chauffage des ateliers et des bureaux. **La puissance thermique nominale de l'installation est de 1,50 MW.**	E
2910-A-2	Installation de combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 ; A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW ...	Deux chaudières au gaz naturel, de puissances thermiques respectives 1,162 MW PCi et de 2,5 MW PCi, utilisées pour la production d'eau chaude (chauffage des ateliers et des bureaux). **La puissance thermique nominale de l'installation est de 3,662 MW.**	DC

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 , à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³.	Stockage de produits combustibles de type bois (panneaux d'aggloméré, de stratifié, de mélaminé, meubles en cours de fabrication, produits finis avant expédition et palette de bois : - magasin panneaux de l'atelier usinage : 844 m³ + 150 m³ ; - magasin panneaux de l'atelier laquage : 84 m³ ; - divers stockages de produits semi-finis et finis répartis dans les ateliers : 1638 m³. Silo métallique aérien de collecte centralisée des poussières de bois au niveau de tous les équipements process : 790 m³. **Le volume maximal susceptible d'être stocké est de : 3506 m³.**	D
2445	Transformation du papier, carton. La capacité de production étant inférieure ou égale à 1 t/j.	Découpe à façon de cartons (au bout de la ligne LMA). **Capacité de production maximale : 940 kg/j.**	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 150 kW.	Machine de travail des métaux au niveau de l'atelier de maintenance (1 perceuse, 1 tour, 1 fraiseuse, 1 scie et 1 affûteuse). **Puissance maximale pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 10 kW.**	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW.	Présence de 30 chargeurs de batteries d'engins de manutention électriques (chariots élévateurs, tire-palettes) répartis sur le site. **Puissance maximale globale des chargeurs : 25,5 kW.**	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure ou égale à 50 t.	Stockage de produits de laquage (laque, apprêts, diluants) : 15 t (13,6 m³). Stockage de solvant de nettoyage (acétone et alcool) : 1,7 t (2,1 m³). Liquide inflammable en cours d'utilisation au niveau du local préparation des laques : 1,3 t (1,255 m³). **La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de 18 t.**	NC
4421	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 125 kg.	Stockage et utilisation de catalyseurs présentant les classifications CLP : Org Perox C et Org Perox D. **La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 22 kg.**	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieur à 20 t.	Stockage de boues de peintures en conteneurs de 1 t présentant la classification CLP : Aquatic Acute 1 ou Aquatic Chronic 1. **La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 6 t.**	NC

A : autorisation E : enregistrement DC : déclaration avec contrôle périodique D : déclaration NC : non classé

ARTICLE 1.2.1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE IOTA

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	**La superficie imperméabilisée est de 12 850 m².**	D

ARTICLE 3

L'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 est abrogé et remplacé l'article 1.2.2. suivant :

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Sections	Parcelles	Surface
Champagnole	AT	51-52-77-241	32 311 m²

ARTICLE 4

L'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 est abrogé et remplacé par l'article 1.2.3. suivant :

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- bureaux et locaux administratifs ;
- quais de réception matières premières et stockage des matières premières ;
- stockage des composants intégrés dans la fabrication des meubles ;
- atelier d'usinage (travail du bois : découpe, ponçage, meulage et finition) et d'encollage ;
- atelier laquage : atelier de préparation laquage, atelier laquage (cabines manuelles et robot) ;
- atelier montage ;
- atelier maintenance ;
- locaux et aires techniques : local chaudière eau chaude fonctionnant au bois, local chaudières eau chaude fonctionnant au gaz naturel, local compresseurs, local transformateur électrique ;
- local de stockage des apprêts, laques et vernis ;
- local de préparation des laques ;
- installation de compactage de fûts et bidons métalliques vides ;
- atelier de conditionnement et stockage de produits finis ;
- installation de traitement des Composés Organiques Volatiles par adsorption sur charbon actif.

ARTICLE 5

L'article 1.7. de l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 est complété par les références suivantes :

Dates	Textes
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installation classées.
08/07/03	Arrêté ministériel du 08 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.
09/06/09	Décret n° 2009-648 du 09 juin 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.
29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.
31/05/12	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.
24/09/13	Arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dates	Textes
05/12/16	Arrêté ministériel du 05 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.
20/11/17	Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.
03/08/18	Arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
03/08/18	Arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6

Le Chapitre 1.9 est ajouté à l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012

CHAPITRE 1.9 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.9.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1.1.

ARTICLE 1.9.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est fixé à 84768 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de novembre 2018 (111,1 paru au JO du 19/02/2019) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 5.1.7. du présent arrêté.

ARTICLE 1.9.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières étant inférieur au seuil libératoire de 100 000 €, l'exploitant n'a pas d'obligation de constitution de ces garanties.

ARTICLE 1.9.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

ARTICLE 1.9.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-I du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP 01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.9.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les cas échéant, l'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.9.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

ARTICLE 7

L'article 3.2.3.2. de l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 est abrogé et remplacé par l'article 3.2.3.2. suivant :

ARTICLE 3.2.3.2. Rejets des cyclones (filtration des poussières de bois)

POLLUANT	A14bis, A18, A18bis, A19, A20, A21, A22	
	Concentration mg/Nm³	Flux total (g/h)
Poussières	10	500

Une campagne de mesure des vitesses, débits et concentrations en poussières en sortie de ces installations est réalisée dans les 6 mois suivants la mise en service des installations.

ARTICLE 8

L'article 3.2.3.3. de l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 est abrogé et remplacé par l'article 3.2.3.3. suivant :

ARTICLE 3.2.3.3. Rejets de la chaudière bois

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale doit être au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 %.

POLLUANT	A15		
	Concentrations maximales pour la chaudière existante mg/Nm³	Concentrations maximales en cas de remplacement de chaudière mg/Nm³	Flux total maximal (g/h)
Oxydes de soufre en équivalent SO_2	225 (200 à compter du 1er janvier 2030)	200	150
Oxydes d'azote en équivalent NO_2	750 (650 à compter du 1er janvier 2030)	500	600
Poussières	50	50	200
Monoxyde de carbone exprimé en CO	250	250	300
COV non méthaniques en équivalent carbone total	15	15	15
1-3 butadiène	1	1	1
Acide chlorhydrique exprimé en HCl	10	10	12
Acide fluorhydrique exprimé en HF	5	5	6
HAP	0,1	0,1	-
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm³	0,1 ng/Nm³	-
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés exprimé en (Cd + Hg + Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme	0,05 par métal et 0,1 pour la somme	-

POLLUANT	A15		
	Concentrations maximales pour la chaudière existante mg/Nm³	Concentrations maximales en cas de remplacement de chaudière mg/Nm³	Flux total maximal (g/h)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés exprimé en en (As + Se + Te)	1	1	-
Plomb (Pb) et ses composés exprimé en Pb	1	1	
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés exprimé en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	20	20	-

Les combustibles utilisés sont conformes aux caractéristiques de la biomasse, telle que définies au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, permettant de classer la chaudière bois au titre de la rubrique n°2910-B-1.

ARTICLE 9

L'article 3.2.3.4. de l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 est abrogé et remplacé par l'article 3.2.3.4. suivant :

ARTICLE 3.2.3.4. Rejets de l'atelier de laquage et de l'installation de traitement des COV

Rejets :

N°point de rejet	Nature des sources	VLE de COV non méthanique, exprimée en carbone total mg/Nm³
A1	Tunnel de séchage apprêt	50
A3	Cabine n° 1 d'application des laques manuelle	75
A4	Cabine n° 2 d'application des laques manuelle	75
A5	Sas de séchage commun aux 2 cabines manuelles	50
A6	Sas de désolvatation commun aux 2 cabines manuelles	50
A8	Zone pompes/stockage tampon robot	75
A9	Translateur robot de laquage	75
A10	Stockage flexible robot (étuve)	50
A11	Tunnel de séchage UV (amont)	50
A12	Tunnel de séchage UV (aval)	50
A23	Exutoire du caisson de traitement sur charbon actif. - cabine d'application manuelle d'apprêt à filtres à sec - 2 robots de laquage automatiques - autres installations dont les rejets dépassent les VLE	75
A24	Poumon de désolvatation du nouveau robot de laquage	50
A25	Four 2 zones du nouveau robot de laquage	50
A26	Cabine n° 3 d'application des laques manuelle	75
A27	Local stockage et préparation des laques	75
A28	Nouvelle machine de préparation des chants avant laquage	75

Si nécessaire, les effluents gazeux sont traités afin que ces limites à l'émission soient respectées. En cas de rejet par un même émissaire d'effluent gazeux de plusieurs équipements différents, la valeur limite d'émission correspond à la valeur la plus basse qui s'imposerait individuellement à ces équipements.

La hauteur des cheminées ne peut être inférieure à 10 m.
La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m^3/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m^3/h.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Le flux horaire total (émission canalisées et diffuses) autorisé pour les rejets de composés organiques non méthaniques exprimé en carbone total est de 6,69 kg/h à l'échelle du site.

Le flux horaire total pour les rejets de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé, est inférieur à 0,01 kg/h.

Le flux horaire total pour les rejets de substances ou mélanges auxquels sont attribués, les mentions de danger H340, H341, H350, H350i, H351, H360D ou H360F est inférieur à 1 g/h.

Plan de gestion des solvants
L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'Inspection des installations classées la copie du plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 10

L'article 4.3.3. de l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 est abrogé et remplacé par l'article 4.3.3. suivant :

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° EP1 (nord)	N° EU/EP2 (centre)	N° EP3 (sud)
Situation géographique	Partie nord du site	Partie médiane du site	Partie sud du site
Nature des effluents	Eaux pluviales toitures et ruissellement	Eaux sanitaires et eaux pluviales	Eaux pluviales toitures et ruissellement
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de ruissellement	Néant	Séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avec alarme sonore et visuelle (et report d'alarme vers les personnels compétents) pour les eaux de ruissellement
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Fossé → Bief Provelle → Ain	Réseau unitaire communal	Puits perdu
Éléments de sécurité	Système d'obturation (vanne guillotine à déclenchement manuel)	Système d'obturation (ballon)	Système d'obturation (ballon)
Conditions de raccordement	Néant	Autorisation de déversement (article L. 1331-10 du code de la santé publique)	Néant
Coordonnées Lambert 93 du point de rejet	X: 921705 Y: 6632601	X: 921793 Y: 6632441	X: 921769 Y: 6632180

Ces points sont localisés sur le plan fourni en annexe 2.

ARTICLE 11

L'article 5.1.7. de l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 est abrogé et remplacé par l'article 5.1.7. suivant :

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Désignation	Origine	Quantité maximale stockée sur le site
DÉCHETS INDUSTRIELS NON DANGEREUX		
Ordures ménagères	Divers bureaux, ateliers	1 benne de 30 m³
Papiers/cartons	Cartons d'emballage	1 compacteur de 30 m³ (8 tonnes)
plastiques	Plastiques d'emballage	15 m³ (2 tonnes)
Déchets verre et miroir	Rebuts, casse	1 benne de 10 m³ (10 tonnes)
Déchets bois	Palettes	1 benne de 30 m³ (7 tonnes)
Ferraille	Rebuts	1 benne de 15 m³ (3 tonnes)
Autres déchets non dangereux		4 tonnes
DÉCHETS INDUSTRIELS DANGEREUX		
Colle	Résidus de colle	Benne métallique couverte 17 m³ (5 tonnes)
Emballages souillés	Contenants souillés par des produits solvantés et des huiles	
Chiffons souillés	Chiffons souillés par des produits solvantés et des huiles	
Filtres usagés	Filtres en carton souillés par de l'apprêt	
Boues de filtration	Boues issues de recyclage de l'eau des rideaux d'eau des équipements d'application de laque	Caisses-palettes de 1 t sous abri (6 tonnes)
Huiles usagées	Huiles hydrauliques et minérales générées par la maintenance des équipements	Fûts de 200 l sur rétention et sous abri (800 l)
Cendres chaudière et poussière d'égrenage	Cendres et imbrûlés de la chaudière bois Poussière d'égrenage de bois en provenance de l'atelier préparation laquage	Big-bags de 1 m³ fermés sous abri (10 tonnes)
Eau mélangée à des hydrocarbures	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.	Séparateurs d'hydrocarbures des points de rejet EP1 et EP3
Filtres à charbon actif	Installation de filtration des COV	11 tonnes

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation.
2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
a) la préparation en vue de la réutilisation ;
b) le recyclage ;
c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
d) l'élimination.
3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.
4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité.

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire.
6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

ARTICLE 12

L'article 6.2.2.1. de l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 est abrogé et remplacé par l'article 6.2.2.1. suivant :

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles et existantes

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tout point en limite de propriété du site proche des habitations (points 1, 2 et 3)	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée (points 1, 2, 3 cf. annexe 3).

ARTICLE 13

L'article 6.2.3. de l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 devient "sans objet".

ARTICLE 14

L'article 7.2.1. de l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 est abrogé et remplacé par l'article 7.2.1. suivant :

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Quatre portails permettent l'accès au site. Ils sont fermés lors des périodes de fermeture du site.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 15

L'article 7.2.3. de l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 est complété par la prescription suivante :

Une vérification initiale des installations électriques correspondants aux extensions projetées est réalisée par un organisme compétent avant leur mise en service.

Un contrôle des armoires électriques par infra-rouge est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 16

L'article 7.4.6. de l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 est abrogé et remplacé par l'article 7.4.6. suivant :

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité, stockés et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Dans l'extension de l'atelier laquage, l'exploitant respecte les conditions de stockage suivantes en cohérence avec le plan figurant en annexe 4 :

- à tout moment, les quantités maximales de substances combustibles sont limitées à :
  - 98 m³ pour les panneaux de bois et les meubles en cours de fabrication ;
  - 124 kg pour les laques et solvants correspondant aux en-cours de laques présents dans l'atelier laquage ;
- les panneaux de particules de bois sont stockés dans un magasin de dimension 9 m x 6 m localisé dans l'atelier Pièces Avant Laquage (PAL : atelier 1) sous forme de piles ;
- les encours de productions sont limités à 7,6 m³ dans l'atelier PAL et 5,8 m³ dans l'atelier laquage (atelier 2) ;
- des affichages locaux rappellent les quantités / volumes autorisés. Un marquage au sol délimite les zones de stockage.

ARTICLE 17

L'article 7.5.5.1. de l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 est abrogé et remplacé par l'article 7.5.5.1. suivant :

Article 7.5.5.1. Sprinklage

L'ensemble des bâtiments est protégé par un système d'extinction automatique répondant à la réglementation en vigueur.

Celui-ci est alimenté par une réserve d'eau dimensionnée pour couvrir les besoins en eau de l'ensemble des bâtiments. Son emplacement doit être validé avec les services d'incendie et de secours, et sa disponibilité en eau doit être assurée en permanence.

Ce système doit être maintenu hors gel.

ARTICLE 18

Le chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 est abrogé et remplacé par le chapitre 8.1 suivant :

CHAPITRE 8.1 LOCAL DE PRÉPARATION, STOCKAGE DES LAQUES ET SOLVANTS

Les locaux spécifiques abritant les installations de stockage et de préparation des laques et solvants sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
Ces locaux sont équipés de rétentions conformes aux dispositions de l'article 7.4.3 du présent arrêté (arrêté préfectoral n°AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012).

Les installations électriques contenues dans ces locaux sont mises à la terre.
Les installations électriques présentes dans les zones à risque d'explosion sont équipées de matériels ATEX.

ARTICLE 8.1.1 . LOCAL DE STOCKAGE DES LAQUES

La quantité maximale de solvants, laques et vernis stockée dans le local de stockage des laques est de 25 m³. Ce local est ventilé en permanence.

ARTICLE 8.1.2. LOCAL DE PRÉPARATION DES LAQUES

La quantité maximale de produits de laquage (apprêts, laques, diluants) stockée dans le local de préparation des laques est de 1600 litres.

ARTICLE 19

Le chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 est abrogé.

ARTICLE 20

Le chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 est abrogé et remplacé par le chapitre 8.3 suivant :

CHAPITRE 8.3 RÉGÉNÉRATION DES SOLVANTS

La régénération des solvants n'est pas autorisée sur le site de CHAMPAGNOLE.

ARTICLE 21

Le chapitre 8.6 de l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 est abrogé et remplacé par le chapitre 8.6 suivant :

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les moyens visant à limiter la propagation d'un incendie dans les installations sont a minima :

- un mur coupe feu 2 heures en parpaings, d'une hauteur de 5 mètres, installé entre le magasin automatique de stockage et l'atelier de laquage ;
- un local spécifique, répondant aux dispositions de l'article 8.1, dédié au stockage et à la préparation des laques et solvants.

ARTICLE 22

Le chapitre 8.7 est ajouté à l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012.

CHAPITRE 8.7 CAISSON DE FILTRATION PAR ADSORPTION SUR CHARBON ACTIF

Le caisson est a minima dimensionné pour le traitement d'un débit d'air de 31 500 m³/h. Il est composé d'un filtre mobile rempli de charbon actif. Celui-ci sera remplacé et régénéré dans une installation de traitement spécialisée avant que la concentration en COV des rejets dépasse 75 mg/Nm³.

Un capteur de monoxyde de carbone est présent au niveau de la cheminée du caisson pour détecter tout départ de feu. Ce capteur déclenche une alarme transmise à la centrale incendie du site.

ARTICLE 23

L'article 9.2.1.2. de l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 est modifié comme suit :

Article 9.2.1.2. Surveillance des rejets atmosphériques

Rejet	Identification	Fréquence
Atelier laquage	**A1, A3 à A6, A8 à A12, A23 à A28**	Annuelle
Cyclones (filtration des poussières de bois)	**A14 bis, A18, A18 bis, A19, A20, A21, A22**	
Chaudières gaz naturel	**A16 et A17**	
Chaudière bois	**A15**	

L'exploitant réalise une auto surveillance hebdomadaire de la concentration en COV non-méthaniques (COVNM) des rejets en aval du caisson de traitement sur charbon actif (cheminée A23) afin de s'assurer que cette concentration soit en permanence inférieure à 75 mg/Nm³ au niveau de cet exutoire (concentration en COVNM exprimée en carbone total). L'exploitant programme le remplacement du caisson de charbon actif dans des délais permettant de ne pas dépasser la VLE autorisée compte tenu des volumes de production envisagés et des délais d'intervention techniques considérés. Un registre consigne les résultats des mesures ainsi que les dates de changement du caisson de charbon actif. Ce registre est tenu à la disposition du service de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 24

L'article 9.2.5.1. de l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 est abrogé et remplacé par l'article 9.2.5.1. suivant :

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois après mise en service de chaque extension projetée, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié selon la méthode dite « expertise » mentionnée par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé. Ce contrôle est effectué par référence au plan de l'annexe n° 3 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 25

L'article 9.3.2. de l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 est abrogé et remplacé par l'article 9.3.2. suivant :

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3.2.3. sont transmises au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Ces résultats sont également tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pendant une durée minimum de 5 ans.

ARTICLE 26

L'article 9.3.3. de l'arrêté préfectoral n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 est abrogé et remplacé par l'article 9.3.3. suivant :

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES CONTRÔLES DES EAUX

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 4.3.8. sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pendant une durée minimum de 5 ans.

ARTICLE 27 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposé en mairie de CHAMPAGNOLE et peut y être consultée.
2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de CHAMPAGNOLE pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du JURA pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SASU KOHLER France – SANIJURA.

ARTICLE 28 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
   a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement ;
   b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 29 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du JURA, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, et le Maire de la commune de CHAMPAGNOLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 MAI 2019

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

ANNEXE 1

POINTS DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES

N°point	Installation	Caractéristiques du point de rejet	
		Hauteur (m)	Diamètre (cm)
A1	Tunnel de séchage apprêt	11,2	40
A3	Cabine manuelle d'application n° 1	10,5	80
A4	Cabine manuelle d'application n° 2	10,5	80
A5	Sas de séchage commun aux cabines 1 et 2	10,2	40
A6	Sas de désolvatation commun aux cabines 1 et 2	10,1	40
A8	Zone pompes/stockage tampon robot	10,8	60
A10	Stockage flexible robot 1	11,1	40
A11	Tunnel de séchage UV (amont)	10,3	40
A12	Tunnel de séchage UV (aval)	10,1	40
A14 Bis	Cyclofiltre NIOPAC Y26E	10	
A15	Chaudière déchets de bois	26,5	50
A16	Chaudière eau chaude gaz naturel n° 1	26,5	46
A17	Chaudière eau chaude gaz naturel n° 2	26,5	46
A18	Machine de débit des panneaux de bois en MDF raccordé sur cyclofiltre NIOPAC Y29E (conduit 1)	6	92
A18 Bis	Machine de débit des panneaux de bois en MDF raccordé sur cyclofiltre NIOPAC Y29E (conduit 2)	6	92
A19	Cyclofiltre IOTEX 2XL	9	
A20	Cyclofiltre IOTA 3YL	6	
A21	Cyclofiltre NIOPAC Y21E	35	
A22	Nouvelle ligne de façonnage/placage/scie de découpe Raccordé sur un nouveau cyclofiltre	6	92
A23	Caisson de filtration par adsorption sur charbon actif	12	105
A24	Nouveau robot de laquage (poumon de désolvatation)	12	60
A25	Nouveau robot de laquage (four à 2 zones)	12	60
A27	Local de préparation des laques	12	26
A28	Machine de préparation des champs avant laquage	10,5	40

ANNEXE 2 : POINTS DE REJET EAU

ANNEXE 3 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DU BRUIT

Points 1-2-3-zones à émergences réglementées

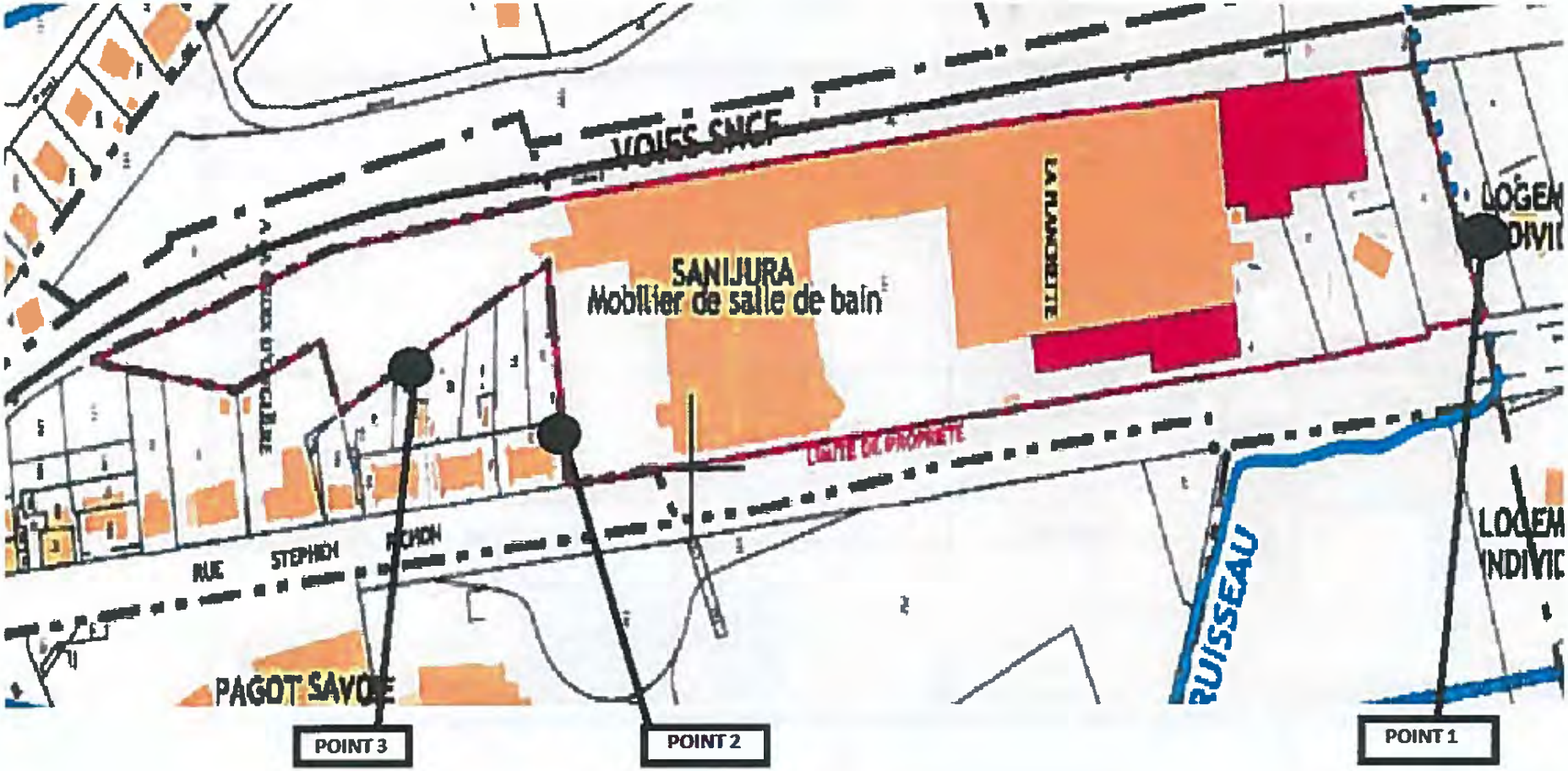

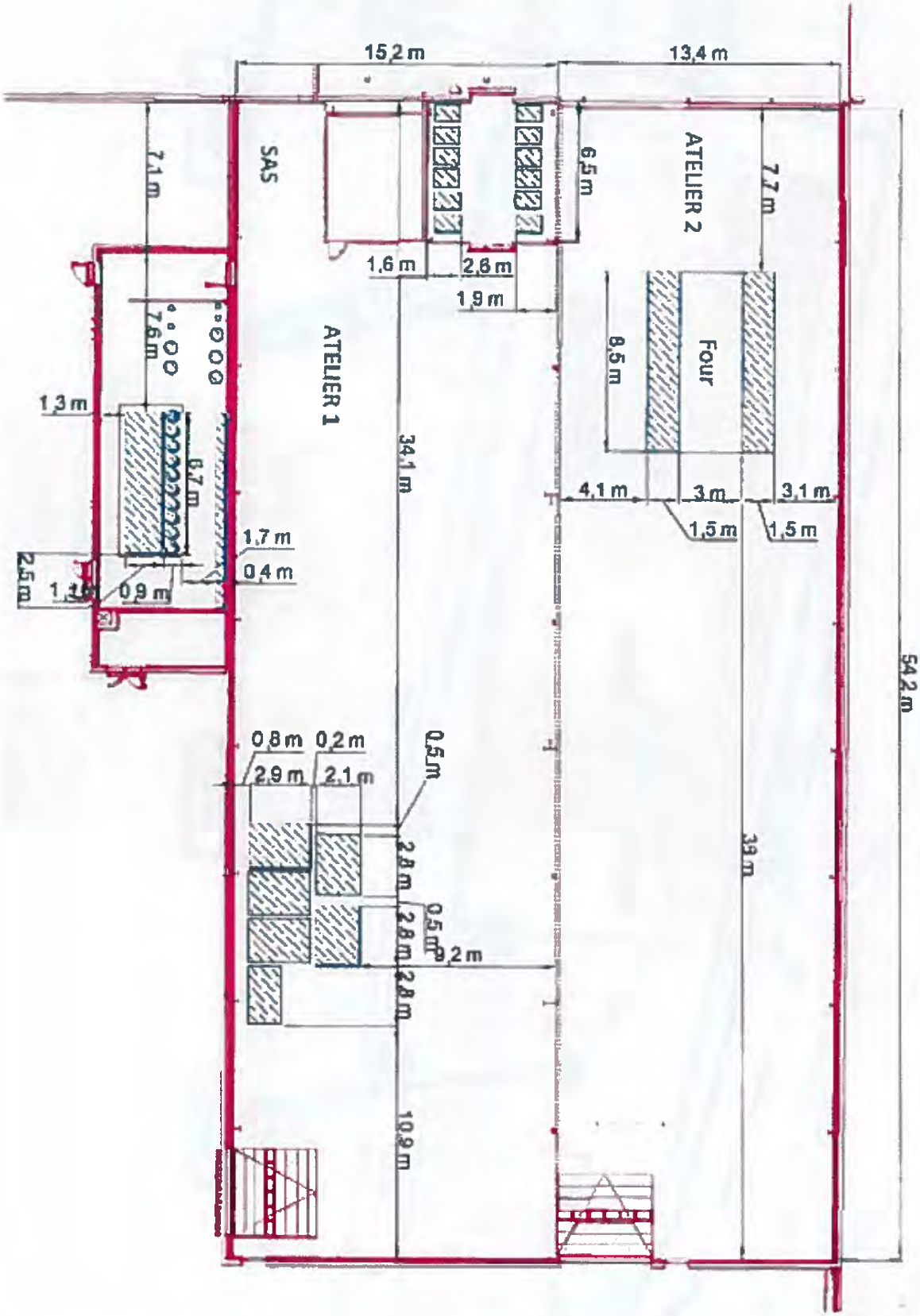

Annexe 4 : Conditions de stockage dans l'extension de l'atelier de laquage